

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2003.171 du 28 janvier 2003 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secoursp. 7
- Arrêté préfectoral n° 2003.196 du 30 janvier 2003 de délégation de signature à M. le Directeur Régional du Service de la Navigation Rhône-Saône.....p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2003.203 du 31 janvier 2003 de délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement.....p. 9

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Décision conjointe du 20 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes portant attribution d'un financement au réseau de diabétologie Haute-Savoie d'Annecyp. 11
- Arrêté préfectoral n° 03.RA.09 du 22 janvier 2003 relatif à la dénomination du Centre Hospitalier de la Région Annéciennep. 12

PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté préfectoral n° SGAR.02.457 du 4 décembre 2002 fixant pour l'année 2003 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.....p. 14
- Arrêté préfectoral n° SGAR.02.486 du 23 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° SGAR.02.457 du 4 décembre 2002p. 27
- Arrêté préfectoral n° SGAR.03.006 du 14 janvier 2003 portant autorisation d'ouvrir une antenne au C.A.T. « Le Monthoux » sur le site de Saint Julien-en-Genèveois.....p. 27

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2002.2993 du 27 décembre 2002 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2003.39 du 6 janvier 2003 attribuant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 1^{er} janvier 2003p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2003.66 du 13 janvier 2003 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouementp. 30

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2003.109 du 17 janvier 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du publicp. 31

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 14 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Balcon des Praillats » sur le territoire de la commune de Rumillyp. 32
- Constitution le 14 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Hameau du Hisson » sur le territoire de la commune de Saint Jeoire-en-Faucignyp. 32
- Constitution le 14 janvier 2003 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Les Orchidées » sur le territoire de la commune de Massongyp. 33
- Constitution le 14 janvier 2003 de l'association foncière urbaine libre « A.F.U.L. Plan du Crêt » sur le territoire de la commune de Megèvep. 33
- Constitution le 24 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Liserons » sur le territoire de la commune de Rumillyp. 33
- Constitution le 24 janvier 2003 de l'association syndicale libre de l'ensemble immobilier « Clos Terrier » sur le territoire de la commune de Sillingyp. 34
- Constitution le 27 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Noisetiers » sur le territoire de la commune de Marignierp. 34

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2002.2483 du 23 octobre 2002 portant retrait de la commune de Bonnevaux du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aulps et transformation du S.I.V.O.M. de la Vallée d'Aulps en syndicat « à la carte »p. 35

- Arrêté préfectoral n° 2002.2634 du 12 novembre 2002 portant création du syndicat intercommunal Fier / Aravis.....p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2002.2713 bis du 26 novembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Tournette.....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2002.2747 bis du 3 décembre 2002 portant création du syndicat mixte pour l'étude et la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz.....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2002.2932 du 19 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de l'agglomération annéciennep. 39
- Arrêté préfectoral n° 2002.2961 du 20 décembre 2002 portant extension de périmètre et modification des statuts de la communauté de commune du Pays Rochois.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2002.2987 du 27 décembre 2002 délivrant une licence d'agent de voyagesp. 42
- Arrêté préfectoral n° 2002.2988 du 27 décembre 2002 portant retrait d'un agrément de tourismep. 42
- Arrêté préfectoral n° 2002.2995 bis du 30 décembre 2002 portant restriction du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte à vocations multiples de Seyssel-sur-Rhône et Environs.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2002.2996 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Seyssel.....p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2003.60 du 9 janvier 2003 portant surclassement démographique – commune de La Clusazp. 46
- Arrêté préfectoral n° 2003.88 du 14 janvier 2003 mettant fin à une suspension d'une habilitation de tourismep. 47
- Arrêté préfectoral n° 2003.104 du 15 janvier 2003 portant restructuration foncière – commune de Saint Martin-Bellevue.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2003.113 du 17 janvier 2003 relatif au projet de création de la communauté de communes du Pays d'Evian – Fixation du périmètre.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2003.134 du 20 janvier 2003 désignant les communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2003.136 du 20 janvier 2002 portant nomination du comptable de la régie d'animation sociale des Houchesp. 52
- Arrêté préfectoral n° 2003.152 du 23 janvier 2003 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés sur l'ensemble des communes du départementp. 52
- Avis du 5 décembre 2002 de la commission départementale d'élus constituée pour la répartition de la dotation de développement ruralp. 53

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Décision du 5 novembre 2002 de la commission nationale d'équipement commercialp. 54
- Décisions du 20 décembre 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoiep. 54

- Arrêté préfectoral n° 2003.68 du 10 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 97.126 du 17 janvier 1997 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 54

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2003.11 du 23 janvier 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de Saint Pierre-en-Faucigny (S.Y.R.E.)p. 56

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2003.7 du 9 janvier 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours de Thonon-les-Bains – Adhésion de la commune de Draillantp. 58
- Arrêté préfectoral n° 2003.12 du 10 janvier 2003 autorisant la modification des statuts du SIVOM du Bas-Chablais en vue de l'adhésion au SIACp. 59
- Arrêté préfectoral n° 2003.13 du 13 janvier 2003 autorisant la modification des statuts du SIEERTE en vue de l'adhésion au SIACp. 59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SEAIAA.49 du 26 décembre 2002 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (annexe 1) et du contrat type de bail à ferme applicables aux baux d'alpage (annexe 2)p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.06 du 17 janvier 2003 suspendant l'exercice de la chasse à la bécasse.....p. 76

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.03.28 du 13 janvier 2003 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Habitat, de la commission spécialisée des Rapports Locatifs qui en est issue ainsi que du Comité permanent du C.D.H.....p. 77
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 77

- Arrêté préfectoral n° DDE.03.63 du 28 janvier 2003 autorisant le SIVU d'assainissement Fier et Nom à reconstruire la station d'épuration – commune de Thônes – et à rejeter au Fier les effluents traitésp. 80

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.683 du 31 décembre 2002 fixant l'indemnité journalière versée, en 2002, aux familles d'accueil de l'A.P.RE.TO.....p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.02 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix.....p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.03 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Giez.....p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.04 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chevalinep. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.05 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – Syndicat intercommunal des Eaux de la Semine.....p. 97
- Arrêtés préfectoraux n° DDASS.2003.28 et DDASS.2003.29 du 16 janvier 2003 relatifs à des agréments de sociétés de transports sanitaires terrestres.....p. 100
- Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2003.53 et départemental n° 03.83 du 24 janvier 2003 portant autorisation de création d'un E.H.P.A.D. de 88 lits dont 8 lits d'hébergement temporaire à Thonon-les-Bains par la S.A. FINAGESTp. 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.54 du 3 février 2003 fixant les forfaits soins 2003 des foyers logements « La Prairie », « La Résidence Heureuse » et « La Villa Romaine » à Annecy.....p. 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.55 du 3 février 2003 autorisant la médicalisation de la maison de retraite « l'Ermitage » à Thonon-les-Bains de la totalité de sa capacitép. 101

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2003.103 du 16 janvier 2003 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire publicp. 103

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FAUDES

- Arrêté préfectoral n° 2002.4.CCRF du 10 janvier 2003 fixant les tarifs des taxis pour l'année 2003p. 104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° DDJS.2003.01 du 2 janvier 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunessep. 107

A. N. P. E.

- Décision n° 2046.2002 du 29 novembre 2002 de délégation de signature à M. Jean-Paul MONTOIS, Directeur Régional Rhône-Alpesp. 109

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres infirmiersp. 110
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien – E.P.S.M. de la Vallée de l'Arvep. 110
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute – E.P.S.M. de la Vallée de l'Arvep. 110



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2003.171 du 28 janvier 2003 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARTICLE 1er .- Délégation permanente de signature est donnée à M. le Colonel Jean-Guy LAURENT, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie pour toutes les attributions dévolues à M. le Préfet, par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 précités, et en particulier, en ce qui concerne :

- * toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers,
- * les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers,
- * les réquisitions de matériel ou de passage, en faveur du corps de sapeurs-pompiers et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- * les ampliatiions des arrêtés préfectoraux nommant les officiers et les chefs du corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus,
- * les ampliatiions des arrêtés préfectoraux concernant :
 - . les avancements de grade des intéressés,
 - . la dissolution des corps de première intervention,
 - . le classement en centre de secours des corps de Première Intervention, sous réserve que l'arrêté préfectoral soit soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur,
- * toutes pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels,
- * tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du Préfet,
- * les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public,
- * les convocations et les procès-verbaux des sous-commissions de sécurité.

ARTICLE 2. - M. le Colonel Jean-Guy LAURENT est habilité à présider la sous-commission des établissements recevant du public prévue par l'arrêté préfectoral n° 97-1622 du 8 août 1997 en cas d'absence du Préfet, président de la sous-commission, ou d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 3. - En l'absence de M. le Colonel Jean-Guy LAURENT, délégation permanente de signature est donnée à M. le Lieutenant-Colonel Aristide CHINAL, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours pour les attributions énumérées à l'article 1 et à l'article 2.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.196 du 30 janvier 2003 de délégation de signature à M. le Directeur Régional du Service de la Navigation Rhône-Saône

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne la section du Rhône située dans le département de la Haute-Savoie, à M. Jean-Claude FESTOR, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, décisions et actes relatifs aux occupations temporaires sur le domaine public fluvial navigable et plus généralement à l'administration de ce domaine ainsi qu'aux établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général.

Cette délégation s'applique également aux décisions se rapportant à l'organisation des fêtes nautiques, des baignades et concours de pêche.

Cette délégation ne s'applique toutefois pas à la délivrance des autorisations d'usines hydrauliques.

ARTICLE 2. - Sur proposition du Chef du Service Navigation Rhône-Saône, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint,
- M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- M. Olivier NOROTTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- Mme Sylviane DUBAIL, Secrétaire Générale,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Bernard SOLENTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la mission Environnement.
- M. FORNERO, subdivisionnaire de Rhône-Alpes, pour les avis sur les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les renseignements relatifs à l'urbanisme, les actes et décisions relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR d'un montant inférieur ou égal à 763 €, d'une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 ha, les licences individuelles de pêche amateur et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau.
- aux personnes nommées ci-après pour les avis à la batellerie :
 - M. Christian AMIEZ, Contrôleur principal des TPE
 - M. Patrick CHARBONNIER, Technicien supérieur des TPE
 - M. Max FORNERO, Technicien supérieur en chef des TPE
 - M. Nicolas CHARTRE, Ingénieur des TPE
 - M. Thierry SADONNET, Contrôleur des TPE
 - M. Gérard SORGUES, Contrôleur Principal des TPE
 - M. Serge QUATRESOUS, Technicien supérieur principal des TPE
 - M. Bernard QUONIOU, Chef d'équipe d'exploitation principal
 - M. Maxime PIEROT, Contrôleur des TPE.

ARTICLE 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint,
- Mme Sylviane DUBAIL, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Secrétaire Générale du Service,
- M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- M. Olivier NOROTTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,

- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Jean-Jacques GROS, Secrétaire Administratif de classe supérieure des services déconcentrés, Responsable de l'Unité réglementation de la navigation, pour les avis à la batellerie.

ARTICLE 4. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude FESTOR, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet :

4.1- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Service Navigation Rhône-Saône), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions ci-après ;

4.2- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Service Navigation Rhône-Saône), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions ci-après ;

4.3- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quelque soit leur montant, dans les conditions ci-après ;

4.4- les candidatures et offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet ;

4.5- les candidatures et prestations supérieures à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

La délégation de signature accordée au présent article à M. Jean-Claude FESTOR, est également accordée à M. Yves PICOCHÉ, Directeur-Adjoint.

La délégation de signature accordée au présent article à M. Jean-Claude FESTOR, est également accordée à :

- M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Olivier NOROTTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- M. Bernard SOLENTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la mission Environnement,
- Mme Sylviane DUBAIL, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Secrétaire Générale du Service.

ARTICLE 5. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.203 du 31 janvier 2003 de délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 1^{ER}. – Délégation de signature est donnée à M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement Rhône Alpes à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie LEVRAUT, Directrice adjointe,
- M. Guillaume LE REVEILLE, Chef du Service de la Protection et de la Gestion de l'Espace,
- M. Jean-Luc CARRIO, Responsable de la Division Nature,

à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Décision conjointe du 20 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes portant attribution d'un financement au réseau de diabétologie Haute-Savoie d'Annecy

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret du 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif au critère de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes signée le 20 décembre 2002,

Vu le dossier complet déposé par le promoteur désigné ci après,

La cellule de coordination ayant examiné le projet finalisé,

Décident conjointement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux pour 2002

d'attribuer un financement au réseau diabétologie Haute-Savoie

dont le promoteur est :

L'association Trois Lacs et Montagne « 3 LM »

Adresse provisoire : Service endocrinologie- Centre Hospitalier de la Région Annecienne,
1 avenue du Trésum – BP 2333- 74 011 ANNECY cedex.

N° d'identification : 960820066

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau diabétologie Haute-Savoie « Trois lacs et Montagne » bénéficie d'un financement total de 215 000 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 1 an au titre des frais de démarrage du réseau sur 2002. Ce financement sera reconsidéré dans le cadre de l'enveloppe 2003 au vu d'un rapport d'activité au 30 juin 2003.

Ce rapport d'activité sera conforme à un modèle type qui sera fourni aux promoteurs début 2003.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, devront :

- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi de 1978,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

- soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- restituer sans délai à l'organisme payeur, les financements non utilisés après constat de leur montant par le directeur de l'ARH et de l'URCAM.

Le respect de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 4 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables, de non-respect de ces obligations par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 5 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Le versement prévu à l'article 1 de la présente décision sera effectué en quatre fois .
par la **Caisse Primaire d'Annecy**.

Le versement du premier quart est exécutoire à la date de la signature de la présente décision.

Les autres versements seront exécutés au début de chaque trimestre.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie,
Georges DORME.

Arrêté préfectoral n° 03.RA.09 du 22 janvier 2003 relatif à la dénomination du Centre Hospitalier de la Région Annécienne

Article 1^{er} : La dénomination du Centre Hospitalier est Centre hospitalier de la région d'Annecy (CHRA), rattaché aux 13 communes de la communauté de l'agglomération annécienne.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté seront portés dans un délai de deux mois devant le Président du Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.



PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° SGAR.02.457 du 4 décembre 2002 fixant pour l'année 2003 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

Article 1 : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2003, pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 3 décembre 2001.

Toutefois, sont radiés de cette liste, à leur demande et à compter du 1^{er} janvier 2003, les organismes suivants :

ATOUMUT (Union Technique Commune de Gestion Mutualiste)

15 rue Marcel Pagnol - 69694 VENISSIEUX CEDEX

La Mutuelle des Travailleurs de la Région de Givors

1 rue Robespierre – 69700 GIVORS

La Mutuelle Santé 2000

5 chemin du grand bois – 69120 VAULX EN VELIN

La Mutuelle PMAV

31-33 boulevard de la République – B.P. 289 38203 VIENNE CEDEX

Est inscrite, à sa demande et à compter du 1^{er} janvier 2003 :

La Mutuelle Prévoyance Santé

Palais de la Mutualité Place Antonin Jutard – 69003 LYON.

Article 3 : Cette inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2003. Son renouvellement pour 2004 se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre 2002 à Monsieur le Préfet de Région,

Article 4 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 01-575 du 3 décembre 2001 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Michel BESSE.

ANNEXE AU PRESENT ARRETE

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE

Organismes dont le siège est dans la région Rhône-Alpes

Attention : cette liste annule et remplace celle annexée à l'arrêté du 3 décembre 2001

Ce document peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.sante.gouv.fr> – rubrique social – protection sociale. Un lien existe également avec le site du Fonds CMU (<http://www.fonds-cmu.fr>) qui héberge la liste nationale officielle ainsi que les points d'accueil des organismes.

MUTUELLES

AIN			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AIN (MUTUALITE DE L')	Siège : 58 rue Bourgmayer - B.P. 16 01017 BOURG EN BRESSE CEDEX	04.74.32.37.00	04.74.32.37.99
	Antennes locales :		
	23 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY	04.74.38.73.00	04.74.38.73.03
	28 place Victor Bérard 01200 BELLEGARDE	04.50.48.07.45	04.50.48.84.33
	32 Grande Rue - 01300 BELLEY	04.79.81.39.21	04.79.42.21.13
	Mutuelles Réunies de Bourg 2 bis place G. Clémenceau 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.45.05.07	04.74.45.12.59
	Agence Bourg Verdun 26 cours de Verdun 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.45.12.57	04.74.45.12.59
	ZAC Coeur de Ville - Avenue Léon Fournet 01480 JASSANS RIOTTIER	04.74.60.83.75	04.74.60.85.24
	144 Grande Rue - 01120 MONTLUEL	04.78.06.09.15	04.72.25.72.03
	Mutuelle Oyonnaxienne 8 rue Laplanche - B.P. 56 01102 OYONNAX CEDEX 2	04.74.77.84.19	04.74.73.03.22
	40 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 01190 PONT DE VAUX	03.85.30.30.09	03.85.30.33.91
	Espace République - 9 rue de la Liberté 01630 SAINT-GENIS POUILLY	04.50.42.11.58	04.50.42.05.02
	1 boulevard des Combattants 01600 TREVOUX	04.74.00.43.50	04.74.08.81.55
MOFA	Siège : 16 rue de la Grenouillère 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX	04.74.23.05.78	
	Antennes locales :		
	2 rue Gambetta - 01006 BOURG EN BRESSE	04.74.23.05.78	
	18 avenue Jean Jaurès - 01100 OYONNAX	04.74.77.67.42	
	3 place des Fours - 01300 BELLEY	04.79.81.28.75	
	9 rue de la République - 01200 BELLEGARDE	04.50.56.00.17	
	1155 Grande Rue - 01700 MIRIBEL	04.78.55.96.81	

ARDECHE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
ARDECHE (MUTUELLES DE FRANCE DE L')	Siège : 17 boulevard Stalingrad 07400 LE TEIL	04.75.49.07.75	04.75.49.47.94
ARDECHE (MUTUELLE DE FRANCE DE L')	17 boulevard Stalingrad 07400 LE TEIL	04.75.49.07.75	04.75.49.47.94
	Antennes locales :		
	MFA - Section de Tournon 36 avenue Maréchal Foch - 07300 TOURNON	04.75.08.27.66	
	MFA Section du personnel de la CPAM de Privas 6 avenue de l'Europe Unie - 07000 PRIVAS	04.75.64.25.11	
BAS-VIVARAIS (MUTUELLE DE FRANCE DU)	12 rue Victor-Camille Artige 07200 AUBENAS	04.75.35.48.98	04.75.35.08.57
BOUTIERES (MUTUELLE DE FRANCE DES)	1 rue de la Poste 07160 LE CHEYLARD	04.75.29.11.00	04.75.29.42.39
GROUPE MECELEC (MUTUELLE DU)	36 avenue Maréchal Foch 07300 TOURNON	04.75.08.27.66	04.75.08.38.52
HAUT-VIVARAIS (MUTUELLE DE FRANCE DU)	10 boulevard de la République 07100 ANNONAY	04.75.67.92.98	04.75.67.68.52
JEUNES DE L'ARDECHE (MUTUELLE)	17 boulevard Stalingrad 07400 LE TEIL	04.75.49.07.75	04.75.49.47.94
TEXTILE (MUTUELLE INTERDEPARTEME NTALE DU)	17 boulevard Stalingrad 07400 LE TEIL	04.75.49.07.75	04.75.49.47.94
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, COMMERCANTS ET ARTISANS DE L'ARDECHE (MUTUELLE DES)	17 boulevard Stalingrad 07400 LE TEIL	04.75.49.07.75	04.75.49.47.94
ARPICA (MUTUELLE)	Siège : 13 cours du Palais - B.P. 228 07002 PRIVAS CEDEX	04.75.66.48.48	04.75.66.48.29
	Antennes locales :		
	1 avenue de Chomérac - 07000 PRIVAS	04.75.66.48.84	04.75.66.48.85
	31 avenue de l'Europe - 07100 ANNONAY	04.75.33.49.30	04.75.33.03.44
	32 Grand'Rue - 07200 AUBENAS	04.75.35.33.37	04.75.93.03.76
	15 rue Frédéric Mistral 07700 BOURG SAINT-ANDEOL	04.75.54.45.05	04.75.54.45.05
	316 avenue de la République 07500 GUILHERAND GRANGES	04.75.44.69.15	04.75.44.69.15
	Route Nationale - 07260 JOYEUSE	04.75.39.95.83	04.75.39.95.83
	17 place Seignobos - 07270 LAMASTRE	04.75.06.50.95	04.75.06.50.95
	2 place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD	04.75.29.32.13	04.75.29.32.13
	34 rue de la République - 07400 LE TEIL	04.75.49.43.76	04.75.49.43.76

	20 rue du Docteur Tourasse 07320 SAINT-AGREVE	04.75.30.10.46	04.75.30.10.46
	8 rue Gabriel Fauré - 07300 TOURNON	04.75.08.12. 01	04.75.08.12.01
	12 rue Rampon - 07800 LA VOULTE	04.75.62.04.09	04.75.62.04.09
	25 rue Simon Vialet - 07240 VERNOUX	04.75.58.01.23	04.75.58.01.23
MUTUALIA SANTÉ ASSISTANCE Ardèche - Vallée du Rhône	Siège : 5 avenue du Vanel - B.P. 614 07006 PRIVAS CEDEX	04.75.66.42.00	07.75.66.42.02
DROME			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
CROUZET (MUTUELLE) GROUPE MORNAY	Siège : 50 rue Jules Védrines - B.P. 89 26903 VALENCE CEDEX 9	04.75.55.87.48	
DROME (UNION DES MUTUELLES DE LA)	Siège : 5 rue Belle Image - B.P. 1026 26028 VALENCE CEDEX	04.75.82.25.25	04.75.55.77.79
	Place du Champ de Mars - 26104 ROMANS	04.75.05.85.60	04.75.02.76.79
	71 rue Pierre Julien - 26205 MONTELMAR CEDEX	04.75.01.14.68	04.75.90.95.54
	Antennes locales :		
	44 boulevard Aristide Briand 26170 BUIS LES BARONNIES	04.75.28.09.91	04.75.28.09.91
	Place de la Halle au Blé - 26400 CREST	04.75.76.73.10	04.75.25.15.27
	11 rue du Bourg - 26220 DIEULEFIT	04.75.46.83.02	04.75.46.83.02
	18 rue Pasteur - 26110 NYONS	04.75.26.14.31	04.75.26.09.36
	26 avenue Georges Bert - 26260 SAINT- DONAT	04.75.45.14.64	04.75.45.14.64
	37 avenue du Dr L. Steinberg 26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON	04.75.31.02.73	04.75.31.37.07
	37 avenue Jean Jaurès 26600 TAIN L'HERMITAGE	04.75.08.83.60	04.75.07.92.41
	Avenue de Valence - 26120 CHABEUIL	04.75.59.07.41	04.75.59.15.29
	9 rue Camille Buffardel - 26150 DIE	04.75.22.06.96	04.75.22.28.45
	43 avenue Joseph Combier - 26250 LIVRON	04.75.61.73.51	04.75.61.45.81
	Place Xavier Taillade 26700 PIERRELATTE	04.75.04.01.53	04.75.96.36.71
	Square du 29 juin 26190 SAINT-JEAN EN ROYANS	04.75.47.58.87	04.75.48.53.64
	6 rue Pierre Mendès France 26241 SAINT-VALLIER CEDEX	04.75.23.02.42	04.75.23.41.25
MFDP (Mutuelle de France Drôme provençale)	5 rue du Collège 26200 MONTELMAR	04.75.51.04.31	
MICTRA (Mutuelle interprofessionnelle des collectivités de travailleurs)	Siège : 36 bis rue de Verdun 26240 SAINT-VALLIER	04.75.23.32.76	04.75.23.48.70
	Antennes locales :		
	36 bis rue de Verdun 26240 SAINT-VALLIER	04.75.23.32.76	
	7 rue Pasteur - VALENCE	04.75.81.73.90	

MUTICA (Mutuelle des travailleurs indépendants, commerçants, artisans)	Siège : 3 rue du Puy - B.P. 1001 26101 ROMANS CEDEX	04.75.05.30.25	04.75.05.91.96
	Antennes locales :		
	8 avenue Victor Hugo - ROMANS	04.75.05.30.25	
NATURE ET FORETS (MUTUELLE)	Siège : 2 rue Louis Archimbaud - B.P. 73 26150 DIE	04.75.22.03.76	04.75.22.22.19
	Antennes locales :		
	AIN ARDECHE LOIRE RHONE : Mme POISBLAUD Annick 57 rue Jean Gabin - 26000 VALENCE	04.75.82.84.48	
	DROME ISERE : Mme TISSEYRE Evelyne - Les Lussettes 26620 LUS LA CROIX HAUTE	04.92.58.52.83	
	SAVOIE HTE-SAVOIE : Mme FAUBERT Henriette B.P. 357 - 74012 ANNECY CEDEX	04.50.52.94.28	
SAMIR (Société d'action mutualiste interprofessionnelle de Romans)	Siège : 8 avenue Victor Hugo - B.P. 1001 26101 ROMANS CEDEX	04.75.05.30.25	04.75.72.66.55
	Antennes locales :		
	8 avenue Victor Hugo - ROMANS	04.75.05.30.25	
	5 rue de la République SAINT-JEAN EN ROYAN	04.75.47.58.62	
ISERE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
CCM (MUTUELLE) (Caisse chirurgicale mutualiste de l'Isère et des Hautes-Alpes)	Siège : 226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99
	Antennes locales :		
	ISERE : 226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99
	24 avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE	04.76.46.23.10	04.76.43.04.10
	16 cours de la Libération 38000 GRENOBLE	04.76.70.58.80	04.76.70.58.87
	8 rue Gérard Philippe SAINT- MARTIN D'HERES	04.76.44.84.27	
	118 avenue du Vercors - 38600 FONTAINE	04.76.27.50.62	
	24 rue du Breuil - 38350 LA MURE	04.76.30.92.64	04.76.30.98.60
	13 avenue des Frères Tardy 38500 VOIRON	04.76.65.84.21	04.76.05.38.11
	26 place du Champ de Mars 38160 SAINT-MARCELLIN	04.76.64.06.09	
	53 rue de la République 38303 BOURGOIN JALLIEU	04.74.28.04.40	04.74.28.02.78
	4 place Saint-Maurice - B.P. 419 38208 VIENNE CEDEX	04.74.85.63.84	04.74.85.30.83

	51 bis rue de la République 38550 PEAGE DE ROUSSILLON	04.74.86.33.03	04.74.86.43.61
	4 rue Vauban - 38000 GRENOBLE	04.76.43.29.01	04.76.47.40.44
	RHONE : 37, rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE	04.37.43.14.81	04.37.43.03.19
ISERE (MUTUELLE DE L')	Siège : 5 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2709 38037 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.86.60.60	04.76.86.60.70
	Antennes locales :		
	71 Grand Place - 38130 ECHIROLLES	04.76.33.12.13	
	32 avenue Daniel Casanova 38130 ECHIROLLES	04.38.49.98.49	
	Le Bovry 10 cours Saint-André 38800 PONT DE CLAIX	04.76.98.89.73	
	5 bis rue des Frères Tardy - 38500 VOIRON	04.76.91.70.72	
	Pont Saint-Michel - Place C. Chaplin 38300 BOURGOIN JALLIEU	04.74.43.52.01	
	Impasse Prunelle Maison Gambetta - 38110 LA TOUR DU PIN	04.74.97.40.46	
	26-28 place Saint-Louis - 38200 VIENNE	04.74.53.20.25	
	15 avenue Jean Jaurès - 38150 ROUSSILLON	04.74.86.67.94	
MCI MUTUELLE SANTE	Siège : 76 avenue Léon Blum 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.10.00	04.76.33.10.07
	Antennes locales :		
	ISERE : 14 boulevard Gambetta - 38000 GRENOBLE	04.76.87.50.77	
	46 bis avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.26.40.80	
	73 cours Saint-André 38800 LE PONT DE CLAIX	04.76.98.79.39	
	Médocentre - 3 avenue du 8 Mai 1945 38130 ECHIROLLES	04.76.23.23.05	
	RHONE : 15 rue des Charmettes 69603 VILLEURBANNE CEDEX	04.72.69.79.30	
MUFTI	Siège : 34 avenue Marcelin Berthelot 38029 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.28.30.10	04.76.28.30.11
	Antennes locales :		
	8 rue des Quatre Chemins - 38500 VOIRON	04.74.65.99.95	
	13 rue Aristide Briand - 38600 FONTAINES	04.76.53.16.17	
TERRITORIAUX DE GRENOBLE (MUTUELLE FRATERNELLE DES)	18 rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE	04.76.63.35.10	04.76.63.35.15
LOIRE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AMI (MUTUELLES)	Siège : 72 rue du 11 Novembre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2	04.77.42.69.00	04.77.42.69.39
	Antennes locales :		

	LOIRE : 72 rue du 11 Novembre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2	0810.852.852	04.77.42.69.39
	5 rue Wilson - 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.33.81.92	04.77.32.38.80
	75 rue Roger Salengro - 42335 ROANNE	0810.852.852	04.77.72.30.25
	10 rue Aristide Briand 42160 ANDREZIEUX	04.77.55.09.67	04.77.36.61.24
	5 bis rue Saint-Jean - 42600 MONTBRISON	04.77.58.48.67	04.77.58.33.63
	3 rue Waldeck-Rousseau - 42110 FEURS	04.77.27.03.26	
	6 rue Saint-Jean 42130 BOEN SUR LIGNON	04.77.24.19.41	
	4 place Dorian - 42400 SAINT-CHAMOND	04.77.22.14.15	04.77.29.09.09
	61 rue Jean Jaurès - 42800 RIVE DE GIER	04.77.75.55.57	
	8 avenue de la Gare - 42700 FIRMINY	04.77.56.00.73	04.77.89.06.19
	36 rue Emile Zola 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	04.77.89.07.14	
	5 place Michel Rondet 42150 LA RICAMARIE	04.77.57.46.66	
	RHONE : Mutuelles AMI 76-78 rue de Créqui - 69472 LYON CEDEX 6	0810.852.852	04.72.43.59.39
	MUCIREL 76-78 rue de Créqui - 69472 LYON CEDEX 6	04.72.43.59.20	04.72.43.53.39
LOIRE ACTION MUTUALISTE (MUTUELLE)	Siège: 10 rue Elisée Reclus 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.43.20.80	04.77.43.20.99
	Antennes locales :		
	1 place du Forez - ANDREZIEUX	04.77.55.60.92	
	6 rue Saint-Jean - BOEN SUR LIGNON	04.77.24.19.41	
	3 rue Waldeck-Rousseau - FEURS	04.77.10.15.60	
	5 avenue de la Gare - FIRMINY	04.77.10.15.60	
	38 rue Emile Zola LE CHAMBON FEUGEROLLES	04.77.56.69.33	
	28 rue Tupinerie - MONTBRISON	04.77.96.22.22	
	95 rue de la République - SAINT-CHAMOND	04.77.29.61.71	
	10 rue Elisée Reclus - SAINT-ETIENNE	04.77.43.20.81	
	2 rue Michel Rondet - SAINT-ETIENNE	04.77.49.23.77	
LOIRE SUD (MUTUELLE GENERALE)	Siège : 12 rue Nicolas Chaize 42100 SAINT-ETIENNE	04.77.59.59.19	04.77.80.86.06
	Antennes locales :		
	14 rue Gambetta - 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.59.59.07	
	12 rue Jules Guesde - 42800 RIVE DE GIER	04.77.75.49.52	
	5 place Marquise - 42700 FIRMINY	04.77.61.22.78	
	12 rue Waldeck Rousseau - 42110 FEURS	04.77.26.09.27	
MGI (MUTUELLE) MUTUELLE MOIZIEUX GAUCHON	Siège : 44 rue de la Chauz - B.P. 33 42130 BOEN SUR LIGNON	04.77.24.20.22	04.77.24.20.22
MGTI MUTUELLE ACTION	Siège : 8 place de l'Hôtel de Ville 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.42.35.80	04.77.42.35.81
	Antennes locales :		

	19 place Jean Jaurès 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.42.35.85	04.77.37.17.27
	10 rue de la Résistance - 42300 ROANNE	04.77.72.13.99	04.77.70.64.15
PG 42901 (MUTUELLE)	Siège : 49 rue Charles de Gaulle 42026 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.32.99.95	04.77.37.13.73
	Antennes locales :		
	1 place du Forez - ANDREZIEUX	04.77.55.60.92	
	6 rue Saint-Jean - BOEN SUR LIGNON	04.77.24.19.41	
	3 rue Waldeck-Rousseau - FEURS	04.77.27.03.26	
	11 rue Jean Jaurès - FIRMINY	04.77.89.04.89	
	38 rue Emile Zola LE CHAMBON FEUGEROLLES	04.77.56.69.33	
	2 rue Simon Boyer - MONTBRISON	04.77.58.06.93	
	6 rue Emile Noirot - ROANNE	04.77.72.38.00	
	64 rue Charles de Gaulle - ROANNE	04.77.23.26.66	
	95 rue de la République - SAINT-CHAMOND	04.77.22.06.77	
	49 rue Charles de Gaulle - SAINT-ETIENNE	04.77.32.99.95	
	2 rue Michel Rondet - SAINT-ETIENNE	04.77.49.23.77	
PRESENCE SANTE (MUTUELLE)	Siège : 10 rue Elisée Reclus 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.43.20.30	04.77.43.20.99
	Antennes locales :		
	1 place du Forez - ANDREZIEUX	04.77.55.60.92	
	6 rue Saint-Jean - BOEN SUR LIGNON	04.77.24.19.41	
	3 rue Waldeck-Rousseau - FEURS	04.77.27.03.26	
	11 rue Jean Jaurès - FIRMINY	04.77.89.04.89	
	5 avenue de la Gare - FIRMINY	04.77.10.15.60	
	38 rue Emile Zola LE CHAMBON FEUGEROLLES	04.77.56.69.33	
	2 rue Simon Boyer - MONTBRISON	04.77.58.06.93	
	28 rue Tupinerie - MONTBRISON	04.77.96.22.22	
	6 rue Emile Noirot - ROANNE	04.77.72.38.00	
	64 rue Charles de Gaulle - ROANNE	04.77.23.26.66	
	95 rue de la République - SAINT-CHAMOND	04.77.29.61.71	
	10 rue Elisée Reclus - SAINT-ETIENNE	04.77.43.20.81	
	49 rue Charles de Gaulle - SAINT-ETIENNE	04.77.32.99.95	
	2 rue Michel Rondet - SAINT-ETIENNE	04.77.49.23.77	
ROCHE LA MOLIERE (MUTUELLE DE)	Centre socio-culturel INTERTECHNIQUE boulevard Sagnat 42230 ROCHE LA MOLIERE	04.77.90.50.80	
USMAR (Union des sections et mutuelles de l'arrondissement de Roanne)	Siège : Maison de la Mutualité 19 rue Benoît Malon 42335 ROANNE CEDEX	04.77.23.60.00	04.77.23.60.19
	Antennes locales :		
	19 rue Benoît Malon - ROANNE	04.77.23.60.00	
	9 boulevard Eugénie Guinault - CHARLIEU	04.77.69.03.88	
	26 rue du 11 Novembre - BALBIGNY	04.77.27.25.17	
	Place de l'Eglise SAINT-MARTIN D'ESTRAUX	04.77.64.02.23	
RHONE			

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
69/308 (MUTUELLE) "La Philanthropique"	Mairie 69860 MONSOLS	04.74.04.76.81	
69/611 (MUTUELLE) "Les Mutualistes Réunis"	Maison de la Mutualité 116 boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.65.84.20	04.74.65.84.21
CAMEC (MUTUELLE) (Groupe Apicil Arcil)	60 rue Domer 69346 LYON CEDEX 7	04.72.71.20.70	04.78.61.77.80
CHEMINOTS DE LYON ET SA REGION (MUTUELLE DES)	Siège : 37 boulevard Vivier Merle 69003 LYON Implantation dans la DROME, la LOIRE, l'AIN et l'ARDECHE	04.72.68.73.73	
LMRA MUTUELLE ACTION	Siège : 95-97 rue Vendôme 69453 LYON CEDEX 6	04.72.82.62.21	
	Antennes locales :		
	ISERE : 43 rue Victor Hugo - 38200 VIENNE	04.74.78.33.94	
MBTP SUD-EST (Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est)	5 rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON CEDEX 07	04.78.61.57.57	04.72.73.11.14
MFCTR (Mutuelle des fonctionnaires des collectivités territoriales du Rhône)	5 rue de Sévigné 69003 LYON	04.78.62.26.98	
PLUS (MUTUELLE)	15 rue Marcel Pagnol 69200 VENISSIEUX	04.78.74.70.25	
PREVOYANCE SANTÉ (MUTUELLE)	Palais de la Mutualité Place Antonin Jutard 69003 LYON	Accueil téléphonique 04 78 95 82 32	
	Antennes locales :		
	2 ter rue Montebello - 69003 LYON		
	1 bis cours Gambetta - 69003 LYON		
	17 rue de la Victoire - 69003 LYON		
	117 route de Vienne - 69008 LYON		
	106 cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE		
SAN (MUTUELLE DU)	25 rue du Creuzat 38080 L'ISLE D'ABEAU	04.78.74.70.25	
SAVOIE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
ALBANAIS (MUTUELLE COMPLEMENTAIR E DE L')	Rue de Cénéseili 73410 ALBENS	04.79.54.13.56	04.79.63.07.75
ALPES (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : "L'Axiome" - 274 avenue du Grand Verger 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
	Antennes locales :		
	10 rue de la République 73200 ALBERTVILLE	04.79.37.80.24	

	168 avenue du Comte Vert 73000 CHAMBERY	04.79.69.09.63	
	Le Verpil - Rue du Collège 73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE	04.79.58.95.49	
	Avenue Paul Girod - 73400 UGINE	04.79.89.32.58	
CHEMINOTS ET DES TRANSPORTS DE LA REGION DE CHAMBERY (MUTUELLE GENERALE DES)	Siège : 13 avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.53.16.17	04.76.26.52.93
	Antennes locales :		
	AIN : Place de la Gare 01500 AMBERIEU EN BUGEY		
	SAVOIE : 61 rue Sommeiller - 73000 CHAMBERY		
	HTE-SAVOIE : Villa Crolard 1 rue des Usines - 74000 ANNECY		
GROUPE LIEN FAMILIAL MAVI MUTUELLE ACTION	Siège : 146 rue Croix d'Or - B.P. 628 73006 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.21.18	04.79.85.59.72
	Antennes locales :		
	ISERE : 4 rue Paul Bert - 38000 GRENOBLE	04.76.87.25.87	04.76.47.87.11
	19 avenue du Pr. Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU	04.74.28.61.22	04.74.28.47.07
	SAVOIE : 146 rue Croix d'Or - B.P. 626 73006 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.83.83	04.79.33.83.80
	20 boulevard de la Colonne 73000 CHAMBERY	04.79.75.13.12	04.79.60.58.69
	7 rue Ronde - 73000 CHAMBERY	04.79.69.94.01	04.79.69.94.02
	5 avenue de Verdun - 73100 AIX LES BAINS	04.79.35.21.81	04.79.61.00.54
	92 rue de la République 73200 ALBERTVILLE	04.79.37.79.71	04.79.10.03.73
	Rue de l'Orme 73500 SAINT-JEAN DE MAURIENNE	04.79.59.90.49	04.79.64.10.54
	HAUTE-SAVOIE : 17 rue Jean Jaurès - 74000 ANNECY	04.50.51.15.93	04.50.51.44.68
	26 rue du Chablais - 74100 ANNEMASSE	04.50.37.50.10	04.50.38.35.81
	1 rue du Faubourg Saint-Nicolas 74200 CLUSES	04.50.98.35.63	04.50.89.66.81
	11 place du Général de Gaulle 74500 EVIAN	04.50.75.17.07	04.50.74.93.86
	49 rue Péchet - 74700 SALLANCHES	04.50.58.08.31	04.50.47.94.69
	3 place du Marché 74300 THONON LES BAINS	04.50.71.43.05	04.50.26.09.57
MUFATIS (Mutuelle familiale des travailleurs indépendants de Savoie)	Siège : "L'Axiome" 274 avenue du Grand Verger 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37

	Antennes locales :		
	10 rue de la République 73200 ALBERTVILLE	04.79.37.80.24	
	168 avenue du Comte Vert 73000 CHAMBERY	04.79.69.09.63	
	Le Verpil - Rue du Collège 73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE	04.79.59.95.49	
	Avenue Paul Girod - 73400 UGINE	04.79.89.32.58	
PECHINEY ALPES (MUTUELLE)	B.P. 114 73303 ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	04.79.59.95.49	04.79.59.91.58
SAVOYARDES (LES MUTUELLES)	Siège : 2 rue Claude Martin - 73000 CHAMBERY	04.79.70.40.09	
	Antennes locales :		
	SAVOIE : 2 rue Claude Martin - CHAMBERY	04.79.85.05.90	
	8 avenue de Verdun - AIX LES BAINS	04.79.88.33.07	
	23 place de l'Europe - ALBERTVILLE	04.79.37.15.75	
	130 Galerie de la Chartreuse - BARBERAZ	04.79.70.40.09	
	79 place Fodéré SAINT-JEAN DE MAURIENNE	04.79.64.15.60	
	HAUTE-SAVOIE : 12 rue de la Poste - 74000 ANNECY	04.50.51.97.07	
	30 avenue de la Gare - ANNEMASSE	04.50.37.25.13	
	71 place Emile Favre - BONNEVILLE	04.50.97.38.43	
	6 Grande Rue - CLUSES	04.50.98.67.15	
	180 avenue de la Gare - LA ROCHE SUR FORON	04.50.03.22.68	
	8 rue François Morel - THONON LES BAINS	04.50.26.50.83	
	ISERE : 24 avenue Alsace Lorraine - GRENOBLE	04.76.87.29.42	
SOCIETE DE SECOURS MUTUELS DES ACIERIES D'UGINE ET ANNEXES	Avenue Paul Girod 73400 UGINE	04.79.89.32.58	
VERRE TEXTILE (MUTUELLE DU)	130 avenue des Follaz - BISSY 73000 CHAMBERY	04.79.96.83.23	04.79.96.83.36
HAUTE-SAVOIE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
CADRES (MUTUELLE GENERALE DES)	Siège : Mutuelles de France - B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
COLLECTIVITES TERRITORIALES (MUTUELLE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
FRONTALIERS (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02

	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
HAUTE-SAVOIE (MUTUELLE FAMILIALE DE)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
MEDICO-SOCIALE DE PASSY (MUTUELLE)	359 avenue Jacques Arnaud 74480 PLATEAU D'ASSY	04.50.58.80.49	04.50.58.81.29
MUTAME SAVOIE MONT-BLANC (Caisse mutuelle de prévoyance du personnel des collectivités locales)	Hôtel de ville - B.P. 2305 74011 ANNECY	04.50.33.88.38	04.50.33.89.03
OBSEQUES (MUTUELLE)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.96	04.50.46.01.36
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
ORGANISATIONS INTERNATIONALE S (MUTUELLE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
PERSONNELS DE SANTÉ (MUTUELLE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
RETRAITES (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.46.04.43	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		
THOMSON THONON (MUTUELLE FAMILIALE)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Mutuelles de France - 4 avenue Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS	04.50.26.29.38	
TRANSPORTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 - 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	Voir TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)		

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES)	Siège : Mutuelles de France B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
	Antennes locales :		
	5 rue de la Gare - 74000 ANNECY	04.50.57.99.92	
	65 avenue de la Gare - 74100 ANNEMASSE	04.50.87.02.40	
	31 avenue de la Sardagne - 74300 CLUSES	04.50.96.15.00	
	39 rue du Jourdil - CRAN GEVRIER	04.50.57.99.92	
	"Le Rabelais" 21 route de Frangy - 74960 MEYTHET	04.50.22.37.12	
	9 rue F. Girod - 74150 RUMILLY	04.50.01.54.19	
	83 rue du Mont Joly - 74700 SALLANCHES	04.50.47.91.00	
	4 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON	04.50.26.29.38	
	41 avenue du Jura 01210 FERNEY VOLTAIRE	04.50.40.60.57	
SIMIC & MACHS MUTUELLE ACTION	Siège : 129 avenue de Genève - B.P. 2034 74001 ANNECY CEDEX	04.50.57.57.66	04.50.57.87.00 04.50.57.85.93
	Antennes locales :		
	ISERE : 23 avenue Félix Viallet - 38000 GRENOBLE	04.76.47.07.65	
	SAVOIE : 286 rue de la Briquerie Maison de l'Entreprise - B.P. 91 73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	04.79.25.47.71	
	HAUTE-SAVOIE : 23 rue Président Favre - 74000 ANNECY	04.50.45.17.39	
	30 avenue de France 74945 ANNECY LE VIEUX CEDEX	04.50.23.52.14	
	1 rue Fernand David - 74100 ANNEMASSE	04.50.87.16.37	
	7 rue de la Grenette - 74300 CLUSES	04.50.98.31.30	
	65 avenue de la Gare - 74700 SALLANCHES	04.50.58.30.75	
	8 rue Vallon - 74200 THONON LES BAINS	04.50.71.24.30	

SOCIETES D'ASSURANCE

RHONE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
GROUPAMA RHONE-ALPES (Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole du Sud-Est)	Siège : 50 rue de Saint-Cyr 69251 LYON CEDEX 9	04.72.85.50.00	04.72.85.59.00
	Antennes locales :		
	AIN : 2 avenue du Champ de foire module CMU 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.47.26.99	04.74.47.27.54
	LOIRE : 42 avenue Albert Raymond module CMU 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	04.77.91.20.81	04.77.91.20.62
	RHONE ET ISERE : 50 rue de Saint-Cyr module CMU 69009 LYON	04.72.85.58.14	04.72.85.59.06

	SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE : 17 rue des Diables bleus module CMU 73000 CHAMBERY	04.79.68.24.83	04.79.69.07.41
--	---	----------------	----------------

Arrêté préfectoral n° SGAR.02.486 du 23 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° SGAR.02.457 du 4 décembre 2002

Article unique : A l'article 3 de l'arrêté S.G.A.R. n°02-457 du 4 décembre 2002 susvisé il convient de lire « 1^{er} novembre 2003 » au lieu de « 1^{er} novembre 2002 ».

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Le Chargé de mission,
Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Alain BLANCHARD.

Arrêté préfectoral n° SGAR.03.006 du 14 janvier 2003 portant autorisation d'ouvrir une antenne au C.A.T. « Le Monthoux » sur le site de Saint Julien-en-Genavois

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 01.498 du 8 novembre 2001 est modifié comme suit :
« L'autorisation visée à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au président du conseil d'administration de l'association « Nous Aussi » sis à ANNEMASSE, en vue de gérer le C.A.T. « Le Monthoux » de VETRAZ-MONTHOUX, pour une capacité totale de 163 places dont 45 en annexe, située au 14, chemin des Vieux Moulins à SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS. ».

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2002.2993 du 27 décembre 2002 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2003 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie

- **Le DAUPHINE LIBERE**

17, rue Président Favre

74000 ANNECY

- **Le MESSAGER**

22, avenue du Général de Gaulle - BP 102

74201 THONON-LES-BAINS

- **L'ESSOR SAVOYARD**

22, avenue du Général de Gaulle - BP 102

74201 THONON-LES-BAINS

- **Le FAUCIGNY**

167, avenue de la Gare - BP 3

74131 BONNEVILLE CEDEX

- **L'ECO DES PAYS DE SAVOIE**

78 bis route des creuses

74960 CRAN-GEVRIER

Pour les arrondissements d'ANNECY et de ST JULIEN-EN-GENEVOIS

- **L'HEBDO DES SAVOIE**

3, rue André de Montfort - BP 39

74151 RUMILLY CEDEX

Article 2 : Le tarif des insertions des annonces judiciaires et légales applicable du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 dans le département de la Haute-Savoie est fixé comme suit :

- 3,38 € francs hors taxes la ligne de 40 lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou en corps 7,5 (photocomposition);
- 1,50 € hors taxes le millimètre ;

La mesure de lignage sera déterminée au lignomètre de filet à filet ; les signes tels que les virgules, points, guillemets et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3 : Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait un nombre plus ou moins grand de lettres que la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction proportionnellement du prix.

Article 4 : La présentation des annonces devra tenir compte des prescriptions suivantes :

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- chaque annonce est séparée par la précédente et la suivante par un filet un quart gras,
- l'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot soit 2,256 mm,
- le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif,
- l'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets centrés.

Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses), elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalentes à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot ou 7,5 en photocomposition.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Les abréviations contenues dans le texte à publier devront être transcrites par le journal publicateur sous la responsabilité du souscripteur. Il ne pourra être substitué aux abréviations les mots entiers.

Article 5 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal du Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 6 : Le tarif rappelé à l'article 2 est réduit de moitié pour ce qui concerne les publications auxquelles sont assujetties :

1. les décisions de règlement judiciaire, de liquidations de biens, de faillite personnelle ainsi, que les convocations et délibérations des créanciers ;
2. les annonces nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de lois sur l'assistance judiciaire.

Article 7 : Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission de l'annonce ne devra pas dépasser 10 % du prix de cette annonce.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à MM. les Procureurs de la République, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et MM. les Directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.39 du 6 janvier 2003 attribuant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 1^{er} janvier 2003

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-2866 du 11 décembre 2002 est complété comme suit :

MEDAILLE D'OR

⊕ **Mme Marie-Jeanne CHIES**

Secrétaire médicale (Centre Hospitalier Intercommunal d'ANNEMASSE/BONNEVILLE)

MEDAILLE DE VERMEIL

⊕ **Mme Mireille BUREL**

Cadre de santé (Centre Hospitalier Intercommunal d'ANNEMASSE/BONNEVILLE)

⊕ **Mme Monique RAMOND**

Infirmière de classe supérieure (Centre Hospitalier Intercommunal d'ANNEMASSE/BONNEVILLE)

⊕ **Mme Andrée JOLIVET**

Infirmière de classe supérieure (Centre Hospitalier Intercommunal d'ANNEMASSE/BONNEVILLE)

MEDAILLE D'ARGENT

⊕ **Mme Réjane MOUCHET**

Infirmière (Centre Hospitalier Intercommunal d'ANNEMASSE/BONNEVILLE)

⊕ **M. Georges SICCO**

Ouvrier Professionnel Qualifié (Centre Hospitalier Intercommunal d'ANNEMASSE/BONNEVILLE)

⊕ **Mme Pierrette VERTON**

Aide-soignante (Centre Hospitalier Intercommunal d'ANNEMASSE/BONNEVILLE).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.66 du 13 janvier 2003 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Olivier CHANTRIAUX

Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels - Centre de secours de SALLANCHES.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n° 2003.109 du 17 janvier 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification ERP1 et ERP2, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé au collège Sainte-Famille, commune de La Roche-sur-Foron pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 14 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Balcon des Prailats » sur le territoire de la commune de Rumilly

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre du lotissement « Le Balcon des Prailats »

Cette association a pour objet :

- ❖ D'acquérir, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à la réfection des équipements communs et à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration du lotissement ;
- ❖ De veiller à l'application des clauses du règlement du lotissement ;
- ❖ De fixer le montant de la contribution des membres de l'association aux frais de gestion, d'entretien, de réfection ou de création des installations et espaces communs ;
- ❖ De procéder éventuellement à la cession des terrains et équipements communs à une personne morale de droit public.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 14 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Hameau du Hisson » sur le territoire de la commune de Saint Jeoire-en-Faucigny

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SAINT JEOIRE-EN-FAUCIGNY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Le Hameau du Hisson »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, égouts, d'eaux pluviales, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardin, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 14 janvier 2003 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Les Orchidées » sur le territoire de la commune de Massongy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MASSONGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Syndicat du lotissement « Les Orchidées »

Cette association a pour objet :

- ❖ Acquérir, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à la réfection des équipements communs, à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration du lotissement ;
- ❖ Veiller à l'application des clauses du règlement ;
- ❖ Fixer le montant de la contribution des membres de l'association syndicale aux frais de gestion, d'entretien, de réfection ou de création des installations et espaces communs ;
- ❖ De procéder éventuellement à la cession des terrains et équipements communs à une personne morale de droit public.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 14 janvier 2003 de l'association foncière urbaine libre « A.F.U.L. Plan du Crêt » sur le territoire de la commune de Megève

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MEGEVE

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

A. F. U. L. « Plan du Crêt »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- ❖ La réalisation d'un lotissement sur les parcelles dépendant de l'A.F.U.L., l'achèvement des viabilités nécessaires à la constructibilité des parcelles concernées et l'obtention de permis de construire sur les parcelles dépendant de l'A.F.U.L.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 24 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Liserons » sur le territoire de la commune de Rumilly

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association Syndicale du lotissement « Les Liserons »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;

- ❖ La mission de veiller au respect du cahier des charges du lotissement.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 24 janvier 2003 de l'association syndicale libre de l'ensemble immobilier « Clos Terrier » sur le territoire de la commune de Sillingy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SILLINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association Syndicale de l'ensemble immobilier « Clos Terrier »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'éclairage, et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale de l'ensemble immobilier « Clos Terrier » et de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 27 janvier 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Noisetiers » sur le territoire de la commune de Marignier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MARIGNIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association Syndicale du lotissement « Les Noisetiers »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges et du règlement du lotissement,
- ❖ De décider, le cas échéant, de travaux d'améliorations ou d'embellissements.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2002.2483 du 23 octobre 2002 portant retrait de la commune de Bonnevaux du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aulps et transformation du S.I.V.O.M. de la Vallée d'Aulps en syndicat « à la carte »

ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait de la commune de BONNEVAUX du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps regroupant les communes de LA BAUME, LE BIOT, LA COTE D'ARBROZ, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, LES GETS, MONTRIOND, MORZINE, SAINT JEAN DAULPS, SEYTROUX, LA VERNAZ est transformé en syndicat « à la carte ».

ARTICLE 3 : Le syndicat « à la carte » nouvellement créé conserve la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps (SIVOM de la Vallée d'Aulps).

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de MORZINE. Le comité pourra se réunir dans chacune des communes membres.

ARTICLE 6 : Le syndicat a pour objet les compétences suivantes :

Article 6-1 : Compétence obligatoire :

➤ Assainissement individuel : mise en place des moyens en personnel et matériel nécessaires à la gestion et au contrôle des équipements d'assainissement autonome individuel.

Article 6-2 : Compétences optionnelles :

➤ 6-2-1 : Collecte, transport et tri sélectif des déchets :

- organisation et gestion de la collecte, du transport des déchets ménagers
- construction, organisation et gestion de déchetteries
- organisation et gestion de collectes sélectives
- acquisitions foncières

➤ 6-2-2 : Assainissement collectif des eaux usées :

- exploitation de la station d'épuration existante, située sur la commune d'ESSERT-ROMAND
- acquisitions foncières
- gestion des boues et déchets produits par la station d'épuration
- construction et exploitation des ouvrages de transfert des effluents vers la station d'épuration
- acquisitions foncières
- construction et exploitation d'une nouvelle station d'épuration sur le site existant d'ESSERT-ROMAND
- gestion des boues et déchets produits par la nouvelle station d'épuration
- acquisitions foncières

➤ 6-2-3 : Aménagement des rives des cours d'eau sur les tronçons définis par les communes adhérentes :

- études hydrauliques intercommunales ou communales
- travaux sur le lit et les berges, définis dans l'étude visée ci-dessus
- acquisitions foncières

➤ 6-2-4 : Réhabilitation des décharges :

- réhabilitation des anciennes décharges situées sur le territoire des communes adhérentes, notamment le site du Couard.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts modifiés ainsi que le tableau récapitulatif des adhésions des communes aux différentes compétences resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : -M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

-M. le Président du syndicat « à la carte », Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps,

-MM. les Maires de : LA BAUME, LE BIOT, LA COTE D'ARBROZ, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, LES GETS, MONTRIOND, MORZINE, SAINT JEAN DAULPS, SEYTROUX, LA VERNAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2634 du 12 novembre 2002 portant création du syndicat intercommunal Fier / Aravis

ARTICLE 1 - Il est constitué entre les communes de ALEX, LA BALME-DE-THUY, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, LA CLUSAZ, DINGY-SAINT-CLAIR, ENTREMONT, LE GRAND-BORNAND, MANIGOD, SERRAVAL, SAINT JEAN-DE-SIXT, THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« *Syndicat Intercommunal Fier/Aravis* »

ARTICLE 2 - Objet du syndicat.

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption et le suivi du Schéma de Cohérence territoriale du secteur FIER / ARAVIS.

ARTICLE 3 - Le siège du Syndicat est fixé à THÔNES - Maison du Canton.

ARTICLE 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical et par un bureau.

Composition du comité syndical :

Le comité syndical est composé des délégués de chacune des collectivités membres selon la règle suivante : 2 représentants par commune membre du syndicat, soit 26 délégués titulaires.

Chaque commune membre désigne 2 délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de la commune.

Composition du Bureau :

Le comité syndical élit un bureau, composé de 13 membres dont un président et trois vice-présidents selon la répartition suivante : chaque commune aura un représentant titulaire au sein du bureau, ainsi qu'un suppléant membre du comité syndical appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Les conseillers Généraux des cantons d'ANNECY-LE-VIEUX, BONNEVILLE et THÔNES siègent au sein du bureau en tant que personnes qualifiées et prennent part aux débats avec voix consultatives.

L'administration et le fonctionnement du comité syndical et du bureau relèvent du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - Le montant des contributions financières des membres du syndicat nécessaire au fonctionnement du syndicat et au financement des actions collectives sera calculé selon la règle suivante :

- 50 % selon le potentiel fiscal,
- 50 % selon la population DGF.

ARTICLE 7 - Les fonctions de Receveur Syndical seront assurés par Monsieur le Trésorier de THÔNES.

ARTICLE 8 - Toute modification des conditions de composition et de fonctionnement du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier-Payeur-Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2713 bis du 26 novembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Tournette

ARTICLE 1 : Les statuts de la Communauté de Communes de la Tournette sont modifiés comme suit :

A l'article 5-A « Compétences obligatoires », Paragraphe « Aménagement de l'espace », il est ajouté la compétence suivante :

« *Participation aux études et à la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz* »

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Tournette,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2747 bis du 3 décembre 2002 portant création du syndicat mixte pour l'étude et la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz

ARTICLE 1 : Il est formé entre :

- le Conseil Général du département de la Haute-Savoie
- la Communauté de l'Agglomération Annécienne
- la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy
- la Communauté de Communes du Pays de Faverges
- la Communauté de Communes de la Tournette

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « *Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz* ».

ARTICLE 2 : Objet :

Le syndicat mixte a pour objet l'étude et la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz entre les communes d'ANNECY et SEVRIER.

ARTICLE 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé au Conseil Général de la Haute-Savoie-1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie-74000 ANNECY.

ARTICLE 4 : Composition du Comité Syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 11 membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante :

- | | |
|--|---|
| • Conseil Général de la Haute-Savoie | 6 |
| • Communauté de l'Agglomération Annécienne | 2 |
| • Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy | 1 |
| • Communauté de Communes du Pays de Faverges | 1 |
| • Communauté de Communes de la Tournette | 1 |

Les membres du Syndicat Mixte sont désignés par les assemblées délibérantes du Conseil Général et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le composant.

ARTICLE 5 : Financement des études :

Le financement des études nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte est assuré par le versement de participations des membres du syndicat selon la clef de répartition suivante :

- | | |
|--|-------|
| • Conseil Général de la Haute-Savoie | 77,5% |
| • Communauté de l'Agglomération Annécienne | 10% |
| • Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy | 5% |
| • Communauté de Communes du Pays de Faverges | 5% |
| • Communauté de Communes de la Tournette | 2,5% |

ARTICLE 6 : Receveur du Syndicat :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par M. le Payeur Départemental.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions de composition et de fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Les statuts du Syndicat resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Annécienne,

M. le Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Tournette,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2932 du 19 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de l'agglomération annécienne

ARTICLE 1: L'article 1 des statuts de la Communauté de l'Agglomération Annécienne est modifié comme suit:

*"Le District de l'Agglomération Annécienne est transformé en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2001. Cette Communauté prend le nom de **Communauté de l'Agglomération d'ANNECY**".*

ARTICLE 2: L'article 5 des statuts est modifié comme suit:

"Le siège de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY est fixé dans l'immeuble ATRIA au 1, avenue Berthollet à ANNECY.

Il sera transféré au 46 avenue des Iles à ANNECY dès que ces locaux en cours de rénovation seront disponibles.

Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil Communautaire".

ARTICLE 3: L'article 9 des statuts est modifié comme suit:

"Compétences optionnelles:

b) Eau: Cette compétence comprend la production de l'eau, la gestion, l'entretien et la réalisation des réseaux de distribution ainsi que les actions qui concourent à la protection des sources d'approvisionnement en eau de l'agglomération".

ARTICLE 4: L'article 10 des statuts est modifié comme suit:

"Compétences complémentaires:

b) En matière de gestion d'équipements culturels et sportifs à vocation intercommunale:

b1) Dans le domaine sportif, la C2A assure dès 2001:

• *l'aménagement et la gestion des gymnases et plateaux d'éducation physique situés sur le territoire des treize communes et qui étaient gérés par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Scolaire de la Région Annécienne:*

- *gymnase du collège des Balmettes*
- *gymnase du collège des Barattes*
- *gymnase du collège de Beauregard*
- *gymnase du collège Blanchard*
- *gymnase du collège d'Evire*
- *gymnase du collège de Seynod*
- *gymnase du collège de Meythet*
- *gymnase du lycée Baudelaire*
- *gymnase du lycée de Vovray*
- *gymnase du lycée des Carillons*

De plus, la C2A assure:

- la reconstruction et la gestion du gymnase du lycée Berthollet
- l'aménagement et la gestion de nouveaux gymnases et de nouvelles aires de sport des collèges situés sur son territoire
- l'achat des terrains d'assiette des futurs collèges de l'agglomération
- la participation à la gestion du stade de neige du Semnoz en adhérant en tant que Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte de Protection et d'Aménagement du Semnoz

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté définit la politique dans le suivi médico-sportif et gère le centre médico-sportif d'ANNECY.

Au 1^{er} janvier 2003, la Communauté assure:

- l'équipement et la gestion de la piscine-patinoire d'ANNECY, du stade nautique des Marquisats, de la piscine de SEYNOD, et plus généralement la réalisation, l'équipement et la gestion des piscines d'intérêt communautaire
- l'aménagement, la gestion et l'entretien des plages des Marquisats et d'Albigny sur les deux communes d'ANNECY et d'ANNECY LE VIEUX.

d) Services aux personnes âgées:

- construction des établissements de personnes âgées (MAPAD)
- à compter du 1^{er} janvier 2002, équipement et gestion de l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées (MAPAD et foyers) gérés par les communes membres
- à partir du 1^{er} janvier 2002, la gestion des services de maintien à domicile sur demande expresse des communes, en laissant toute leur place aux structures associatives et au bénévolat.
- à partir du 1^{er} janvier 2002, la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.)

La gestion d'établissements de personnes âgées entraîne la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale".

ARTICLE 5: L'article 11 des statuts est modifié comme suit:

"La Communauté d'Agglomération est substituée au District et aux communes de CHAVANOD, MONTAGNY LES LANCHES et QUINTAL pour l'exercice de la compétence en matière de lutte contre l'incendie et de secours".

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2961 du 20 décembre 2002 portant extension de périmètre et modification des statuts de la communauté de commune du Pays Rochois

ARTICLE 1: L'article 1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié comme suit:

"En application de l'article L 5211-5 et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'AMANCY, ARENTHON, CORNIER, ETEAUX, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA ROCHE-SUR-FORON, SAINT LAURENT, SAINT PIERRE-EN-FAUCIGNY et SAINT SIXT.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays Rochois".

ARTICLE 2: L'article 7 des statuts est modifié comme suit:

« Chaque Commune membre désigne un délégué suppléant.

*Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement **temporaire** d'un des délégués titulaires ».*

ARTICLE 3: L'article 10 des statuts est modifié comme suit:

*« Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président et de **cinq** Vice-présidents.*

Le bureau peut, dans les conditions posées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau. »

ARTICLE 4: L'article 14 des statuts est modifié comme suit:

"Compétences optionnelles:

➤ *Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire:*

- ◆ *création, entretien et gestion des écoles maternelles **publiques** des communes membres de la Communauté".*

ARTICLE 5: L'article 15 des statuts est modifié comme suit:

"Compétences facultatives:

- *Entretien et exploitation des Centres de Première Intervention et du Centre de Secours de LA ROCHE-SUR-FORON) sous réserve des dispositions de la loi N°96-369 du 03 mai 1996 relatives aux centres de secours et d'incendie).*
- *Gestion de la restauration scolaire des écoles maternelles publiques des Communes membres de la Communauté.*
- *Gestion du réseau des Transports Scolaires (sous réserve de la compétence du Département).*
- *Aménagement des équipements nécessaires à l'exploitation du réseau de Transports Scolaires.*
- *Action de soutien pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage.*
- *Mission de conseil d'intérêt communautaire dans le domaine de l'architecture.*
- *Etude et implantation d'équipements intercommunaux à vocation sanitaire."*

ARTICLE 6: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
MM. les maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2987 du 27 décembre 2002 délivrant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.02.0004 est délivrée à la SARL « ALTIPLANO »

adresse du siège social : 23, avenue de Genève – ANNECY (74000)
représentée par : M. MELUL Philippe, gérant
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : ANNECY
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. MELUL Philippe

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) – 15, avenue Carnot – 75017- PARIS.

Mode de garantie : organisme de garantie collective.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF groupe ALLIANZ – agence de M. VUKICEVIC Patrick – 58, rue de Chenex – VALLEIRY (74520).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2988 du 27 décembre 2002 portant retrait d'un agrément de tourisme

ARTICLE 1er : L'agrément n° AG.74.99.0001 délivrée par arrêté préfectoral n° 99-1033 du 11 mai 1999 à l'Association « ARGENTINE TOURISME » à ANNECY est RETIRÉ en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 99-1033 du 11 mai 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2002.2995 bis du 30 décembre 2002 portant restriction du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte à vocations multiples de Seyssel-sur-Rhône et Environs

ARTICLE 1: Les communes de: ANGLEFORT, BASSY, CHALLONGES, CLERMONT, DESINGY, DROISY, USINENS et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de FRANGY sont autorisés à se retirer du Syndicat Mixte à Vocations Multiples de SEYSSEL-SUR-RHÔNE et Environs.

ARTICLE 2: Le Syndicat, composé des communes de CORBONOD (Ain), SEYSSEL (Haute-Savoie) et SEYSSEL (Ain), prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SEYSSEL »

et exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes:

- **l'étude, la construction, la rénovation et l'entretien des équipements sportifs:**
 - ◆ les équipements du football: vestiaires, terrain, éclairage, clôture;
 - ◆ les bâtiments des arts martiaux;
 - ◆ les courts de tennis: structures au sol, lampadaires, clôture métallique.

- **l'étude, la construction, la rénovation, la gestion et l'entretien des équipements de loisirs:**
 - ◆ la base de loisirs et nautique;
 - ◆ la piste de l'aérodrome.

ARTICLE 3: Le Comité Syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque commune. La représentation des communes au sein du Comité est arrêtée comme suit:

- CORBONOD 3 délégués
- SEYSSEL Ain 2 délégués
- SEYSSEL Haute-Savoie 2 délégués

Chaque commune élit un délégué suppléant appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 4: La contribution des communes aux dépenses assumées par le syndicat est fixée pour moitié au prorata de leur population totale, et pour moitié au prorata de leur potentiel fiscal des quatre taxes.

ARTICLE 5: Les biens, devoirs et obligations correspondant aux compétences exercées précédemment par le syndicat mixte et transférées à la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL sont également transférés à cette communauté de communes.

Le personnel lié aux compétences précitées est transféré de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL.

ARTICLE 6: Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain,
M. le Président du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de SEYSSEL-SUR-RHÔNE et Environs,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de FRANGY,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Le Préfet de l'Ain,
Bernard TOMASINI.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2002.2996 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Seyssel

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Réalisation du contrat de Pays de SEYSSEL est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Etude du Schéma d'Assainissement du canton de SEYSSEL est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la majorité prévue par l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est acquise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain ;

ARTICLE 1: Est autorisée la création entre les communes de :

- département de la Haute-Savoie: BASSY, CHALLONGES, CLERMONT, DESINGY, DROISY, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, SEYSSEL, USINENS,
- département de l'Ain: CORBONOD, SEYSSEL,

d'une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEYSSEL"

ARTICLE 2: SIEGE : Le siège de la communauté est fixé au 24, place de l'Orme à SEYSSEL (Haute-Savoie).

ARTICLE 3 : DUREE : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace :

La Communauté de Communes est compétente en matière de charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Elle participe, également, aux politiques contractuelles territoriales du Contrat Global de Développement et du Pays d'accueil du BUGEY, Avenir et Tradition.

- Développement économique :

En matière touristique :

La Communauté de Communes est chargée de la promotion touristique et du développement touristique.

Elle est aussi compétente en matière de sentiers d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R.) et le sentier de découverte de Sur Lyand.

Elle est chargée de la gestion du site de ski de fond de Sur Lyand.

Elle est compétente en matière de Maison de pays.

En matière d'artisanat et de commerce :

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique de restructuration du commerce et de l'artisanat. Dans ce cadre, elle lancera des O.R.C. (Opérations de Restructuration du Commerce) et sera compétente en matière de FISAC.

ARTICLE 5: COMPETENCES OPTIONNELLES :

I – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Assainissement :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif.

Elle a aussi compétence pour l'assainissement non collectif : elle est compétente en matière de gestion administrative et technique des systèmes d'assainissement non collectif présents sur son périmètre. La gestion technique comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien.

Déchets ménagers :

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle gère directement la compétence collecte et se substitue aux communes au sein du SIDEFAGE pour l'exercice de la compétence traitement.

II – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

ARTICLE 6 : AUTRES COMPETENCES :

Transports scolaires :

La Communauté de Communes exercera la compétence « transports scolaires » à l'issue de la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves (S.I.T.E.). Elle deviendra autorité organisatrice de second rang, aux côtés du Département.

Equipements sociaux :

La Communauté de Communes est chargée de l'étude, de la réalisation et de la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile ainsi que d'un service de portage des repas à domicile.

La Communauté de Communes est compétente en matière de mise en œuvre de politiques « petite enfance ».

ARTICLE 7 : PRESTATIONS EXTERIEURES :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 8 : CONSEIL :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit :

- communes dont la population est inférieure à 500 habitants :
 - 2 délégués titulaires et 1 suppléant.
- communes dont la population est comprise entre 500 et 1 000 habitants :
 - 3 délégués titulaires et 1 suppléant.
- communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants :
 - 4 délégués titulaires et 1 suppléant.

- par tranche supplémentaire de 1 000 habitants à compter de 2 001 habitants :
1 délégué titulaire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES :

Le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Réalisation du Contrat de Pays de SEYSSEL ainsi que le Syndicat d'Etude du Schéma d'Assainissement du canton de SEYSSEL sont dissous.

Les biens meubles et immeubles, devenus propriétés de ces syndicats dissous, sont dévolus de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL.

La Communauté de Communes se substitue de plein droit, au lieu et place des syndicats précités, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que ceux-ci ont passé avec des tiers.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE PERSONNEL :

Le personnel précédemment recruté et rémunéré par les syndicats précités dissous, ainsi que le personnel lié aux compétences transférées du Syndicat Mixte à Vocations Multiples de SEYSSEL et environs, est repris à la charge et transféré de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL.

ARTICLE 11 : Le comptable de la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL est le Trésorier de SEYSSEL.

ARTICLE 12 : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'AIN
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN.

Le Préfet de l'Ain,
Bernard TOMASINI.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.60 du 9 janvier 2003 portant surclassement démographique – commune de La Clusaz

- **CONSIDERANT** que la commune de LA CLUSAZ a été classée :

- Station de tourisme par décret du 25 mai 1956 ;
- Station de sport d'hiver et d'alpinisme par décret n°69-685 du 18 juin 1969 ;

- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARTICLE 1^{er}. – La commune de LA CLUSAZ est surclassée dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

ARTICLE 2. – La population totale au sens de l'article 88 second alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'élève à **24 406 habitants** se décomposant comme suit :

- population mentionnée à l'article R. 114-1 du code des communes : 2 056 habitants (recensement 1999) ;

- population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999 ;

CRITERES DE CAPACITE D'ACCUEIL	UNITE RECENSEE	COEFFICIENT	POPULATION
Hôtels	624 chambres	2	1 248
Résidences secondaires	3 342 résidences	4	13 368
Résidences de tourisme	519 personnes	1	519
Meublés	5 989 personnes	1	5 989
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	247 personnes	1	247
Hôpitaux thermaux et assimilés	0 lit	1	0
Hébergements collectifs	739 lits	1	739
Campings	80 emplacements	3	240
Ports de plaisance	0 anneau	4	0
TOTAL			22 350

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de LA CLUSAZ,

- M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.88 du 14 janvier 2003 mettant fin à une suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2002-2487 du 23 octobre 2002 suspendant l'habilitation n° HA.074.98.0003 accordée à M. Pascal LINDEN à FRANGY ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.104 du 15 janvier 2003 portant restructuration foncière – commune de Saint Martin-Bellevue

ARTICLE 1^{er}.- L'ensemble des parcelles de la forêt communale de SAINT MARTIN-BELLEVUE, d'une surface de **0 ha 12 a 00 ca**, est distrait du régime forestier.

ARTICLE 2.- Sont soumises au régime forestier les parcelles formant la nouvelle forêt communale de SAINT MARTIN-BELLEVUE pour une surface de **0 ha 30 a 81 ca**.

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de SAINT MARTIN-BELLEVUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT MARTIN-BELLEVUE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.113 du 17 janvier 2003 relatif au projet de création de la communauté de communes du Pays d'Evian – Fixation du périmètre

ARTICLE 1^{er} : Le projet de création d'une communauté de communes, comprenant :

- les communes du canton d'EVIAN-LES-BAINS : BERNEX, CHAMPANGES, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LARRINGES, LUGRIN, MAXILLY-SUR-LEMAN, MEILLERIE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, SAINT GINGOLPH, SAINT PAUL-EN-CHABLAIS, THOLLON, VINZIER
- la commune de MARIN

est soumis à l'accord des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la HAUTE-SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.134 du 20 janvier 2003 désignant les communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

ARTICLE 1^{er} : Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2003, de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1^{er} du décret susvisé.

ARTICLE 2: Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la HAUTE-SAVOIE
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
Mmes et M. les Maires du Département de la HAUTE-SAVOIE
Mmes et M. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

SUBDIVISION ANNECY EST

Nombre de communes éligibles ATE SAT	19
Nombre de groupements de communes	2
ALEX	MANIGOD
AVIERNOZ	NAVES-PARMELAN
BALME-DE-THUY	OLLIERES
BLUFFY	SAINT-JEAN-DE-SIXT
BOUCHET	SAINT-MARTIN-BELLEVUE
CHARVONNEX	SERRAVAL
CLEFS	THORENS-GLIERES
DINGY-SAINT-CLAIR	VILLARDS-SUR-THONES
EVIRES	VILLAZ
GROISY	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE***COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA FILIERE*****SUBDIVISION ANNECY OUEST**

Nombre de communes éligibles ATE SAT	24
Nombre de groupements de communes	2
BALME-DE-SILLINGY	LOVAGNY
CHAPELLE-SAINT-MAURICE	MARLENS
CHAVANOD	MESIGNY
CHEVALINE	MONTAGNY-LES-LANCHES
CHOISY	MONTMIN
CONS-SAINTE-COLOMBE	NONGLARD
DOUSSARD	QUINTAL
DUINGT	SAINT-EUSTACHE
ENTREVERNES	SAINT-FERREOL
GIEZ	SALLENOVES
LATHUILE	SEYTHENEX
LESCHAUX	SILLINGY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY***COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES*****SUBDIVISION ANNEMASSE**

Nombre de communes éligibles ATE SAT	13
AMBILLY	MONNETIER-MORNEX
ARBUSIGNY	MURAZ
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	NANGY
BONNE	PERS-JUSSY
JUVIGNY	SAINT-CERGUES
LUCINGES	SCIENRIER
MACHILLY	

SUBDIVISION BONNEVILLE

Nombre de communes éligibles ATE SAT	17
Nombre de groupements de communes	1
ARENTHON	MONT-SAXONNEX
BRIZON	NANCY-SUR-CLUSES
CHAPELLE-RAMBAUD	PEILLONNEX
CHATILLON-SUR-CLUSES	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
CONTAMINE-SUR-ARVE	REPOSOIR
CORNIER	SAINT-LAURENT
ENTREMONT	SAINT-SIGISMOND

FAUCIGNY
MARCELLAZ

SAINT-SIXT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES

SUBDIVISION RUMILLY

Nombre de communes éligibles ATESAT

34

ALLEVES
BASSY
BLOYE
BOUSSY
CHAINAZ-LES-FRASSES
CHALLONGES
CHAPEIRY
CLERMONT
CREMPIGNY-BONNEGUETE
CUSY
DESINGY
DROISY
ETERCY
GRUFFY
HAUTEVILLE-SUR-FIER
HERY-SUR-ALBY
LORNAY

MARCELLAZ-ALBANAIS
MARIGNY-SAINT-MARCEL
MASSINGY
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
MOYE
MURES
SAINT-EUSEBE
SAINT-SYLVESTRE
SALES
SEYSSEL
THUSY
USINENS
VAL-DE-FIER
VALLIERES
VAULX
VERSONNEX
VIUZ-LA-CHIESAZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEYSSEL

SUBDIVISION SALLANCHES

Nombre de communes éligibles ATESAT

6

CORDON
DEMI-QUARTIER
DOMANCY

PRAZ-SUR-ARLY
SERVOZ
VALLORCINE

SUBDIVISION SAINT-JEOIRE

Nombre de communes éligibles ATESAT

20

BOEGE
BOGEVE
BURDIGNIN
COTE-D'ARBROZ
HABERE-LULLIN
HABERE-POCHE
MEGEVETTE
MIEUSSY
MORILLON
ONNION

RIVIERE-ENVERSE
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
SAINT-JEAN-DE-THOLOME
SAINT-JEOIRE
SAXEL
SIXT-FER-A-CHEVAL
TOUR
VERCHAIX
VILLARD
VILLE-EN-SALLAZ

SUBDIVISION SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Nombre de communes éligibles ATESAT

43

Nombre de groupements de communes

3

ALLONZIER-LA-CAILLE
ANDILLY
BEAUMONT
BOSSEY
CERCIER
CERNEX
CHAUMONT

FRANCLENS
FRANGY
JONZIER-EPAGNY
MARLIOZ
MENTHONNEX-EN-BORNES
MINZIER
MUSIEGES

CHAVANNAZ
CHENE-EN-SEMI
CHENEX
CHESSENAZ
CHEVRIER
CHILLY
CLARAFOND
COLLONGES-SOUS-SALEVE
CONTAMINE-SARZIN
COPPONEX
CRUSEILLES
CUVAT
DINGY-EN-VUACHE
ELOISE
FEIGERES

NEYDENS
PRESILLY
SAINT-BLAISE
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
SAPPEY
SAVIGNY
VALLEIRY
VANZY
VERS
VILLY-LE-BOUVERET
VILLY-LE-PELLOUX
VIRY
VOVRAY-EN-BORNES
VULBENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CRUSEILLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEMINE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU VUACHE

SUBDIVISION THONON-LES-BAINS

Nombre de communes éligibles ATECAT 50

Nombre de groupements de communes 2

ABONDANCE

LULLY

ALLINGES

LYAUD

ARMOY

MARIN

BALLAISON

MASSONGY

BAUME

MAXILLY-SUR-LEMAN

BELLEVAUX

MEILLERIE

BERNEX

MESSERY

BIOT

MONTRIOND

BONNEVAUX

NERNIER

BRENTHONNE

NEUVECELLE

CERVEN

NOVEL

CHAMPANGES

ORCIER

CHAPELLE-D'ABONDANCE

PERRIGNIER

CHENS-SUR-LEMAN

REYVROZ

CHEVENOZ

SAINT-GINGOLPH

DRAILLANT

SAINT-JEAN-D'AULPS

ESSERT-ROMAND

SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

EXCENEVEY

SEYTROUX

FESSY

THOLLON

FETERNES

VACHERESSE

FORCLAZ

VAILLY

LARRINGES

VEIGY-FONCENEX

LOISIN

VERNAZ

LUGRIN

VINZIER

LULLIN

YVOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'AULPS
SIVOM ARMOY, LE LYAUD

Arrêté préfectoral n° 2003.136 du 20 janvier 2002 portant nomination du comptable de la régie d'animation sociale des Houches

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Trésorier de CHAMONIX est nommé comptable de la Régie d'Animation Sociale des HOUCHES.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Animation Sociale des HOUCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.152 du 23 janvier 2003 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés sur l'ensemble des communes du département

ARTICLE 1^{er} : Mmes et MM. les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la HAUTE-SAVOIE, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à pratiquer au besoin des coulées dans les parcelles boisées pour effectuer des visées.

ARTICLE 2. – Les indemnités pour les dommages causés aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent seront déterminées, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par M. le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3. – Mmes et MM. les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du Ministère de la Défense Nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut Géographique National en tant que de besoin.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

ARTICLE 5. – En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal et au paiement des dommages intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National – Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 2, avenue Pasteur – 94160 – SAINT MANDE.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- Mmes et MM. les Maires des communes intéressées,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

Avis du 5 décembre 2002 de la commission départementale d'élus constituée pour la répartition de la dotation de développement rural

La commission départementale d'élus constituée pour la répartition de la dotation de développement rural s'est réunie le 5 décembre 2002 à la Préfecture et a donné un avis favorable à l'attribution, sur les crédits de la dotation de développement rural de l'année 2002 à la :

- Communauté de communes de CRUSEILLES pour l'extension de la ZAE de l'Arny ;
- Communauté de communes du PAYS D'ALBY pour le réaménagement du site « PICON » - 2^{ème} tranche ;
- Communauté de communes de la vallée d'AULPS pour l'aménagement de sentiers pour fauteuils tout-terrains de personnes à mobilité réduite.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décision du 5 novembre 2002 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 5 novembre 2002, la Commission Nationale d'Équipement Commercial (C.N.E.C.) a **refusé** à la SA "AGRI SUD EST", dont le siège social est à VIENNE (38200) - 44 rue du 11 novembre, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits ayant trait aux jardins, aux animaux familiers et aux loisirs de plein air, à l enseigne "AGRI SUD EST", d'une surface totale de vente de 3250 m², à DOMANCY – Lieudit "Devant la Voise".

La décision de cette commission sera affichée en mairie de DOMANCY durant deux mois.

Décisions du 20 décembre 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 20 décembre 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

PROJETS AUTORISES PAR LA C.D.E.C. :

- **SA « SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA »** - Extension du supermarché à l'enseigne « CHAMPION », sis au lieudit « Les Grands Prés » à SEVRIER, pour porter sa surface totale de vente de 1198 m² à 1900 m² (dont 100 m² extérieurs)
- **SA »TELE RECOUR »** – Création d'un magasin spécialisé en électroménager, radio, télé-hifi-informatique, téléphonie, à l'enseigne « EXPERT » à VETRAZ MONTHOUX, 124 route de Taninges.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2003.68 du 10 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 97.126 du 17 janvier 1997 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er – A compter du 18 janvier 2003, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-126 du 17 janvier 1997 modifié, portant constitution de la Commission départementale d'équipement commercial, est rédigé comme suit :

"La Commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie, présidée par le Préfet, est ainsi constituée :

- le **maire de la commune d'implantation** du projet, ou son représentant,
- le **président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement**, dont est membre la commune d'implantation, ou un élu local désigné par lui,
ou à défaut, le **conseiller général du canton d'implantation** du projet,

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2003.11 du 23 janvier 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de Saint Pierre-en-Faucigny (S.Y.R.E.)

ARTICLE 1^{er} : Est accepté le retrait de la commune de Saint Pierre-en-Faucigny du Syndicat Intercommunal d'Eau d'Arenthon-Saint-Pierre (S.Y.R.E.).

ARTICLE 2 : La représentation des communes et E.P.C.I. membres du S.Y.R.E. est désormais la suivante :

- Bonneville : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Vougy : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Communauté de Communes du Pays Rochois : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

ARTICLE 3 : Les statuts du Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de Saint-Pierre (S.Y.R.E.) sont modifiés en conséquence. Il sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Bonneville, le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie, les maires des communes concernées, et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE.

A N N E X E

Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de Saint Pierre-en-Faucigny

STATUTS DU S.Y.R.E. au 01.01.2003

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.5711.1 du C.G.C.T., il est formé entre les communes et E.P.C.I. suivants :

- BONNEVILLE
- VOUGY
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

Un Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion des ressources en eau et les études s'y rapportant.

Ce syndicat prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE DE LA RESSOURCE EN EAU** de la région de Saint Pierre-en-Faucigny (**S.Y.R.E.**).

ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat Mixte a pour objet les études et le suivi de la nappe ARVE –BORNE, notamment :

- poursuivre à son compte les études entreprises par le Département pour la meilleure connaissance de la nappe, l'objectif étant la modélisation du fonctionnement de cet aquifère ;

- parallèlement rechercher les différentes options d'un accès à la nappe propre à satisfaire les besoins de Bonneville et Vougy dont la convention d'utilisation du puits de PASSEIRIER est caduque ;
- faire le cas échéant des propositions dans le choix du site d'exploitation de Bonneville dans une optique sécuritaire de diversification dans la ressource au bénéfice de l'ensemble des collectivités ;
- assurer un suivi des utilisations des eaux de la nappe et de ses caractéristiques : tenue d'un registre des utilisateurs et prélèvements, évolution des niveaux du réseau de piézomètres, réalisation d'analyses chimiques et suivi des événements susceptibles de porter une altération à la qualité des eaux de nappe (pollution accidentelle – implantation d'activité susceptible de prélever en nappe ou de rejeter aux milieux superficiels en communication avec celle-ci) ;
- gérer le cas échéant une situation de crise qui résulterait d'un accident majeur ;
- examiner avec les structures équivalentes voisines les possibilités d'interconnexion à terme : les collectivités utilisatrices actuelles et potentielles du puits de Marignier, de la nappe ARVE / GIFFRE d'une part et le Syndicat Intercommunal des Rocailles avec les puits de Scientrier d'autre part sont concernées ;
- et toute autre mission rentrant dans le cadre de l'objet.

Compte-tenu de sa vocation limitée à l'étude, au suivi de la nappe et de conseil aux collectivités adhérentes, n'entrent pas dans les compétences du Syndicat la gestion et la réalisation d'ouvrages d'exploitation de la nappe ou de distribution d'eau.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint Pierre-en-Faucigny (S.Y.R.E. – BP 307 – 74807 SAINT PIERRE-EN-FAUCIGNY cedex).

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Représentation

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux ou E.P.C.I. adhérents à raison de :

- Bonneville : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Vougy : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de Communes du Pays Rochois : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité présentée au Président.

ARTICLE 6 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents qui constituent le Bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité, lequel est renouvelé à chaque élection municipale.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Pour faire face aux dépenses d'études et de fonctionnement, le Syndicat, outre les subventions de l'Etat, de Département ou de l'Agence de l'Eau, recevra des communes ou E.P.C.I. adhérents une contribution proportionnelle aux consommations d'eau de chaque commune ou E.P.C.I. telles qu'elles résultent des rôles des services de distribution d'eau.

ARTICLE 8 : Nomination du comptable

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de La Roche-sur-Foron.

ARTICLE 9 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'admission de nouveaux E.P.C.I. ou nouvelles communes suivant l'intérêt qu'ils pourraient y porter.

ARTICLE 10 : L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité statuant à la majorité des deux tiers.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2003.7 du 9 janvier 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours de Thonon-les-Bains – Adhésion de la commune de Draillant

ARTICLE 1 : La commune de DRAILLANT est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains.

ARTICLE 2 : La contribution de la commune de DRAILLANT s'effectue de façon dérogatoire à l'article 9 des statuts jusqu'à l'année 2003 inclus « en francs par habitant ».

ARTICLE 3 :

- M. le président du SIDISST,
- M. le maire de Draillant,
- M. le maire d'Allinges,
- M. le maire d'Anthy-sur-Léman,
- M. le maire d'Armoy,
- M. le maire de Bellevaux,
- M. le maire de Cervens,
- Mme le maire de Lullin,
- Mme le maire de Le Lyaud,
- Mme le maire de Marin,
- M. le maire de Margencel,
- M. le maire d'Orcier,
- M. le maire de Perrignier,
- M. le maire de Reyvroz,
- M. le maire de Sciez,
- M. le maire de Vailly,
- M. le maire de Thonon-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales),
- M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.

Arrêté préfectoral n° 2003.12 du 10 janvier 2003 autorisant la modification des statuts du SIVOM du Bas-Chablais en vue de l'adhésion au SIAC

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des articles suivants des statuts du syndicat à la carte, syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Chablais comme suit :

Article 5 – 3 : La mission de conception, de pilotage et de coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais à travers l'adhésion au Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (S.I.A.C.) La mission confiée au syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais comprend :

- la mise en œuvre du contrat de développement Rhône Alpes du Chablais en cours de signature avec la région
- la participation à la conception et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais ;
- la validation et l'établissement d'un périmètre, et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale prévu par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU.

Article 6 – 4 alinéa 1

- avis sur l'organisation de la circulation et des transports, à l'exception des compétences transférées au SIAC.

Article 6 – 6 alinéas 4 et 5

- compétence en matière de schéma directeur à l'exception de la validation et de l'établissement du périmètre et de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, compétence déléguée au SIAC.
- Soutien dans l'élaboration des PLU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.

Arrêté préfectoral n° 2003.13 du 13 janvier 2003 autorisant la modification des statuts du SIEERTE en vue de l'adhésion au SIAC

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des articles suivants des statuts du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon et d'Evian, comme suit :

Article 3 : compétences du syndicat

Le syndicat se dote de compétences à caractère obligatoire et de compétences optionnelles.

Les compétences obligatoires du syndicat sont :

- la participation au financement du doublement du pont de Dranse (Vongy) et de ses voies de raccordement à la voirie existante,
- La mission de conception, de pilotage et de coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais, par l'adhésion au syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (S.I.A.C.). Cette mission comprenant :
- la mise en œuvre du contrat de développement Rhône Alpes du Chablais en cours de signature avec la région ;
- la participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports, la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais ;

- la validation et l'établissement d'un périmètre, et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale prévu par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU.

Les compétences à caractère optionnel sont les suivantes :

- construction et équipement d'une passe à poissons sur la Dranse (Vongy),
- réalisations d'études environnementales et d'aménagement sur la basse Dranse.

Article 4 : composition du comité

Le syndicat est administré par un comité composé de 45 délégués élus par les conseils municipaux associés

communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bernex	1	1
Champanges	1	1
Evian-les-Bains	6	2
Féternes	1	1
Larringes	1	1
Lugrin	1	1
Marin	1	1
Maxilly-sur-Léman	1	1
Meillerie	1	1
Neuvecelle	1	1
Novel	1	1
Publier	4	2
Saint-Gingolph	1	1
Saint-Paul-en-Chablais	1	1
Thollon-les-Mémises	1	1
Thonon-les-Bains	21	8
Vinzier	1	1

Toutes les dispositions du code général des collectivités territoriales sur les syndicats de communes sont applicables.

Article 9 : contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est calculée annuellement. Elle est égale à la somme des contributions dues au titre de chaque compétence déléguée.

En ce qui concerne les compétences obligatoires la répartition des participations communales s'établit de la façon suivante :

communes	participation (en %)
Bernex	1.26
Champanges	0.49
Evian-les-Bains	21.50
Féternes	0.60
Larringes	0.48
Lugrin	1.27
Marin	1.99
Maxilly-sur-Léman	0.82
Meillerie	0.23
Neuvecelle	1.35
Novel	0.05

Publier	10.47
Saint-Gingolph	0.75
Saint-Paul-en-Chablais	1.04
Thollon-les-Mémises	0.99
Thonon-les-Bains	56.23
Vinzier	0.48

En ce qui concerne les compétences optionnelles :

La clé de répartition, pour établir le montant des contributions des communes, sera déterminée pour chaque projet nouveau par délibération du comité du syndicat.

La modification des dispositions statutaires relatives aux contributions financières des communes ne pourra intervenir qu'après accord des conseils municipaux des communes composant le SIEERTE. Cet accord devra être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SEAIAA.49 du 26 décembre 2002 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (annexe 1) et du contrat type de bail à ferme applicables aux baux d'alpage (annexe 2)

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 032/C/DDAF/95 fixant les dispositions applicables aux Baux Ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe II) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1

Droit de préemption, corps de ferme, dérogation au statut

ARTICLE 2 : Pour bénéficier du droit de préemption sur les parcelles qu'il loue, l'exploitant ne doit pas être déjà propriétaire d'une surface agricole utile égale ou supérieure à 2,5 S.M.I.

ARTICLE 3 : La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code Rural au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

* 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.

* 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.

* 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.

* 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 4 : Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la Loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des Baux Ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 5 : Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du Code Rural, effectuer les échanges de parcelles dans la limite du quart au plus de la surface louée, sauf dans le cas prévu à l'article L 122-10 du Code Rural où elle est portée aux trois quarts.

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et devront être soumis à l'agrément du bailleur. En cas de désaccord, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux tranchera.

ARTICLE 6 : A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I).

TITRE 2
CALCUL DES FERMAGES
Terres, bâtiments d'exploitation, Alpages
(pour les locations d'alpages, se reporter au Titre 3)

ARTICLE 7 : La composition de l'indice des fermages est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes.

- Indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare avec une pondération de 25 %.
- indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare de la catégorie d'exploitations bovines spécialisées : orientation lait, avec une pondération de 40 %.
- indice du prix départemental de la denrée lait, constaté sur 5 années avec une pondération de 35 %. (le prix du lait départemental est calculé à partir des conventions annuelles interprofessionnelles départementales).

ARTICLE 8 : Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, bâtiments d'exploitation, durée et sécurité du bail) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 9.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente sur la base d'un indice 100 pour la campagne 1994/1995.

Les montants exprimés dans le présent arrêté correspondent à un indice de 111.3 fixé pour la campagne du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003.

ARTICLE 9 : Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

I - Terres nues

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire et l'éloignement de l'exploitation,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories suivantes.

TERRES NUES		Minima/Ha en €	Maxima/Ha en €
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	118.96	137.47
9 ou 10	2	96.05	118.79
7 ou 8	3	76.55	95.88
5 ou 6	4	34.10	76.37
4	5	14.42	33.95

2 - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.03
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	35.63
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.25
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	23.76
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	11.88

Ce prix ci-dessus est majoré de **9.33 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2002, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

a) Bâtiments d'exploitation (vaches laitières – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **391.46 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Normes techniques actuelles*		11 points
Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation (proximité des terres, environnement, évolution techniques...)		25 points
Total Valeur locative maximum par vache laitière =	183.12 €	100 points

Afin de tenir compte de l'état général du bâtiment d'exploitation un coefficient de pondération s'applique sur le prix de base de la location.

Le coefficient de pondération tel que stipulé ci-dessus est égal à :

40 – Age du bâtiment (au moment de la conclusion du bail) 40 ans

* Normes techniques actuelles :

Stabulation libre		Etable entravée	
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins).		
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin		

b) Bâtiments de stockage

Bâtiment de stockage (sans équipement)	1.56 €/m² prix minimum
➤ Bâtiment de stockage	6.26 €/m² prix maximum
Équipements (ponts roulants, séchage) ^o	+ 1 095.90 €

Ces prix variant suivant l'état d'entretien.

ARTICLE 10 : Les valeurs locatives retenues à l'article 9 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
Comprenant une clause de reprise	Reprise effective à 6 ans	Reprise effective à 3 ans	Introduction d'une clause de reprise	Reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 3

Location des Alpages

ARTICLE 11 : On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des Baux Ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclus dans le cadre des dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage.

La détermination du Prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

1) Baux en cours conclus avant le 1er octobre 2000

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha	
Situation							17,96	dont
Altitude moyenne	1400 m	2,03	1400-1600 m	1,20	>1600 m	0,42	2,03	
Exposition	Endroit	2,03	Envers	1,20	/	0,00	2,03	
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,03	10 au 20.06	1,20	Après 20.06	0,00	2,03	
Pente moyenne	<10%	2,03	10 à 30 %	1,20	>30%	0,00	2,03	
Accès	Route goudronnée	9,84	Piste facile	5,94	Piste difficile	4,08	9,84	
	Route carrossable	7,99						
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable	0	27,83	dont
Chalet équipé fabrication		5,94		4,08		2,03	5,94	

Chalet non équipé fabrication		4,08		2,03		0,42		
Étable avec fosse à lisier		5,94		4,08		2,03	5,94	
Étable sans fosse à lisier		4,08		2,03		0,42		
Eau avec aménagements	Abondante	11,87	Manque périodique	4,08		0,00	11,9	
Eau sans aménagement	Abondante	5,94	Manque périodique	0,42		0,00		
Électricité, téléphone	Abondante	4,08	Manque périodique			0,00	4,08	
Qualité d'alpage						0	15,98	dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	7,99	Bonne	4,08	Mauvaise	0,42	7,99	
Charge en UGB/HA	>1,2	7,99	1,19 à 1	4,08	0,99 à 0,8	2,03	7,99	
		0,00			<0,8	0,42		
Mode d'utilisation	Fabrication	9,84	Génisses	4,08	Moutons	2,03	9,84	
	Lait	7,99						
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	7,99	Baux de 10 à 18 ans	4,08	Baux de 9 ans		7,99	

2) A partir du 1er octobre 2002, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1er octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

- ◆ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **234.81 €**, il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 323.00 € (100 points)**
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points
- Étable 20 points
- Gestion des effluents 10 points
- Accès au chalet 10 points
- Électricité 5 points
- Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points
- TOTAL 100 points**

b) Valeur locative de l'herbe

- ◆ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3.29 €/HA**
 - ◆ Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **43.91 €/HA** correspondant à 100 points
- Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

➤ Altitude	20 points
➤ Exposition	10 points
➤ Eau-Abreuvement	15 points
➤ Pente	10 points
➤ Accès	15 points
➤ Pelouse	15 points
➤ Sécurité offerte par un bail d'Alpage	15 points
TOTAL	100 points

ARTICLE 12 : Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 4

ARTICLE 13 : En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 14 : La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du Code Rural, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1°) Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité..... 30 ans

- 2°) Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... 15 ans
- 3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes..... 25 ans
- 4°) Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

- 1°) ouvrages constituant des immeubles par destination :
- a) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, notamment 30 ans
- b) installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- c) installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans
- 2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments : 15 ans
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

* * * *

Annexe I de l'arrêté préfectoral DDAF/2002/SEAIAA/n°

* * * *

Le.....

d'une part, M.
domicilié à
agissant comme propriétaire bailleur,
d'autre part, M.
exploitant agricole, domicilié à.....
agissant comme preneur,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail à ferme en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et des arrêtés pris en application.

1 - Objet du Bail

Le fonds rural, objet du présent bail, comprend :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation)
- des terres,) (rayer les mentions
- des prairies,) inutiles)
- des landes, parcours)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

(1) L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 9 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....

.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc...)

La surface cadastrale à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du Bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du.....

pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non-renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural et repris au paragraphe 6 du présent bail, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59 du Code Rural.

3 - Transmission du Bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural, les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit des bailleurs.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, qui participent à l'exploitation ou qui y ont effectivement participé au cours des cinq années qui ont précédé le décès.

Enfin, en cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural.

4- Prix

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

- Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....
- Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable aux conditions et dates suivantes (préciser) :.....

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1°) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2°) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

3°) La totalité des cotisations au Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.).

5- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur. Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces évènements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur devra respecter la destination strictement agricole du fonds loué. Il ne pourra, sans l'accord préalable du bailleur, destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisirs.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de 6 ans la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours (celle du nouveau bail).

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède, des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi laisser les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

6- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural.

7 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant. Elle pourra résulter soit d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

8 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres faits de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

9 - Réglementation des Structures Agricoles

Pour l'exécution des présentes, le preneur s'engage à solliciter les autorisations découlant de l'application de la législation et de la réglementation du contrôle des structures.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL D'ALPAGE

* * * *

Annexe I de l'arrêté préfectoral DDAF/2002/SEAIAA/n°

* * * *

Le.....

d'une part, M.
domicilié à
agissant comme propriétaire bailleur,
d'autre part, M.
exploitant agricole, domicilié à.....
agissant comme preneur,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail d'alpage en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et des arrêtés pris en application, sauf les dérogations ou stipulations particulières qui y sont introduites.

1 - Objet du Bail

La ou les unités pastorales, objet du présent bail, comprennent :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation)
- des terres,)
- des prairies,)
- des landes, parcours)

(rayer les mentions
inutiles)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

(2) L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 11 et 12 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....

La surface d'alpage utilisable à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du.....pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59.

3 - État des lieux

Dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans les trois mois qui suivront, les parties feront établir contradictoirement, et à frais communs, un état des lieux constatant avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et de leurs accès ainsi que leur degré d'entretien. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal Paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert dont la mission sera de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

A défaut d'état des lieux, le preneur sera présumé avoir reçu la chose en bon état de marche et d'entretien. Il devra donc la restituer en fin de bail dans l'état où il est censé l'avoir reçue.

4- Dispositions particulières concernant le domaine skiable

L'existence du présent bail ne fait pas d'obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la Loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

De plus, le bailleur se réserve expressément la faculté de reprise à tout moment des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape. Les terrains repris et définitivement non pâturables donneront lieu à une réduction du prix du bail proportionnelle à leur surface et à leur qualité. Leur reprise s'effectuera dans les formes et conditions édictées par l'article L 411-32 du Code Rural.

5 - Transmission du bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord express du bailleur.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit des personnes qui y sont autorisées conformément aux dispositions de l'article L 411-34 du Code Rural.

En cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural.

Le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut être autorisé par le Tribunal Paritaire.

Pendant la durée du bail, le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une Société Civile d'Exploitation Agricole ou à un Groupement de Propriétaires ou d'Exploitants tel que Association Foncière Pastorale ou Groupement Pastoral qu'avec l'agrément personnel du bailleur.

En vue d'assurer une meilleure exploitation du fonds, le preneur peut effectuer des échanges de jouissance dans la limite fixée par la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Il devra au préalable notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

6 - PRIX

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

- Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....
- Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable en une seule fois avant le 31 décembre de chaque année.

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural.

Si pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins, est enlevée par des cas fortuits tels que avalanches, glissement de terrains, enneigement exceptionnellement tardif ou précoce et persistant, le fermier pourra demander une remise du prix de sa location.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1°) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2°) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

3°) La totalité des cotisations au Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.).

7- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance, notamment au cas où le fonds loué ferait l'objet d'autres contrats en vue de son utilisation touristique ou sportive pendant la période continue d'enneigement. Dans tous les cas, les biens, objet du présent bail, devront être rendus à leur destination pastorale au plus tard au 1^{er} mai de chaque année.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur. Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra

pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces événements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de **6 ans** de la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours.

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans les conditions prévues à l'article L 411-73 du Code Rural.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succèdent des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

8- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non-renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural.

9 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant, Elle pourra résulter soit d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

10 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

11 - Réglementation des Structures Agricoles

Pour l'exécution des présentes, le preneur s'engage à solliciter les autorisations découlant de l'application de la législation et de la réglementation du contrôle des structures.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.06 du 17 janvier 2003 suspendant l'exercice de la chasse à la bécasse

ARTICLE 1er : l'exercice de la chasse de la bécasse des bois est suspendu sur tout le territoire de la Haute-Savoie pour une période de 10 jours renouvelée deux fois. La suspension débutera le 22 janvier à 6 heures et se terminera le 20 février à 20 heures.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.03.28 du 13 janvier 2003 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Habitat, de la commission spécialisée des Rapports Locatifs qui en est issue ainsi que du Comité permanent du C.D.H.

ARTICLE 1^{ER} : La composition du Conseil Départemental de l'Habitat (CDH), de la Commission Spécialisée des Rapports Locatifs qui en est issue ainsi que du Comité Permanent du CDH est modifiée comme suit :

- a) Représentants des professionnels :
 - M. Hervé PINGET remplace M. Olivier DUNOD en tant que représentant suppléant des maîtres d'ouvrage (OPAC et OP d'HLM).
- b) Représentants des organisations d'usagers, gestionnaires, partenaires sociaux et personnalités compétentes :
 - M. Georges DUPONT remplace Mme Anne-Marie BERGEYRE en tant que membre titulaire représentant la confédération syndicale des familles ;
 - M. Dominique DJIDEL remplace M. Louis DONINI en tant que membre suppléant représentant la confédération syndicale des familles.
 - M. Gérard DEBUISSON remplace M. François GUYON, en tant que membre titulaire représentant les associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres, titulaire ou suppléant, du Conseil Départemental de l'Habitat.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° 2002-664 en date du 14 novembre 2002, M. le Chef d'Agence EDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation TBC Les Tournesols sur la commune de THONON.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-683 en date du 22 novembre 2002, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA-BT lotissement « La Rosée 2 » sur la commune de MARNAZ.

Les ouvrages autorisés seront intégrés aux concessions communales.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-701 en date du 26 novembre 2002, M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de création poste « MONARGUE » sur la commune de SALLANCHES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-10 en date du 7 janvier 2003, M. le Chef d'Agence de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation TBC HLL « Les Meules » sur la commune de MARGENCEL.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-11 en date du 7 janvier 2003, M. le Chef d'Agence EDF de BELLEGARDE est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de travaux d'alimentation « Le clos Chautemps », route de Saint-Julien sur la commune de VALLEIRY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-12 en date du 7 janvier 2003, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de mise en souterrain réseaux BT poste « Mont-Sion » sur la commune de Saint-Blaise.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-13 en date du 7 janvier 2003, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation HTA souterraine poste « Pré des Granges » secteur Muche/Hameau de Germagny sur la commune de Viry.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-18 en date du 10 janvier 2003, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs à la mise en souterrain de la liaison HTA Odier-Cuchet et la création de poste « Fouétaz » sur les commune de Demi-Quartier et Combloux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-19 en date du 10 janvier 2003, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs à la modification HTA-BT postes Chapelle de Flérier + gare sur la commune de Taninges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-20 en date du 15 janvier 2003, M. le Chef d'Agence EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs à la modification tarif jaune pour la patinoire des Carroz sur la commune de Arraches-les-Carroz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-21 en date du 15 janvier 2003, M. le Chef d'Agence EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation HTA lotissement « Les Alpes des Carroz » sur la commune de Arraches-les-Carroz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-43 en date du 22 janvier 2003, M. le Chef d'Agence EDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation HTC lotissement « Les Prés Biollets » sur la commune de Douvaine.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-44 en date du 22 janvier 2003, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de renforcement HTA-BTA souterrain, construction du poste « Les Derrys » sur la commune de Le Lyaud.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-45 en date du 22 janvier 2003, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de modification HTA-BT poste « Brettenay » sur la commune de Cervens.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-46 en date du 22 janvier 2003, M. le Chef d'Agence EDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation BTS lotissement « Crétivent » sur la commune de Veigy-Foncenex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-47 en date du 22 janvier 2003, M. le Chef d'Agence EDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation T.J. S.C.I. « Le Cartheray » sur la commune de Publier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.03.63 du 28 janvier 2003 autorisant le SIVU d'assainissement Fier et Nom à reconstruire la station d'épuration – commune de Thônes – et à rejeter au Fier les effluents traités

Article 1er - Objet de l'autorisation.

Le SIVU d'Assainissement FIER et NOM (siège : Maison du Canton - 74230 THONES) est autorisé à construire une station d'épuration intercommunale, sur le territoire de la commune de THONES, au lieu-dit «Les Vernaies », en rive gauche du Fier, en remplacement de la station d'épuration existante, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Est soumis aux conditions du présent arrêté le rejet des effluents traités dans le Fier en aval du pont de Morette (code hydrologique zone du rejet : V1210400 – PK 946.18).

La station d'épuration traitera les effluents des communes de Thônes, Les Clefs, Manigod, Les Villards/Thônes. Pendant la construction de la nouvelle station, ces effluents continueront à être traités par la station actuelle.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

2.1. Dispositions générales.

Les ouvrages seront conçus, implantés et entretenus régulièrement de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Les bassins seront parfaitement étanches.

L'ensemble des ouvrages sera entouré d'une clôture empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

2.2. Système de collecte.

Les réseaux d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement sont à dominante de type séparatif. Les extensions devront être réalisées en mode séparatif.

Le programme de réhabilitation du réseau énoncé au dossier d'enquête ayant pour objectif la réduction du taux de dilution des effluents par élimination des eaux parasites devra être

achevé d'ici fin 2007. La mise en séparatif totale du réseau devra être effective à la mise en service de la station.

Déversoirs d'orage :

Tous les déversoirs d'orage existants devront être supprimés, au plus tard à la fin 2007.

2.3. Système de traitement :

La station d'épuration comportera successivement :

- un ouvrage d'arrivée dimensionné à 1200 m³/h pour accepter la totalité des débits, y compris de temps de pluie. Il comprendra principalement un piège à cailloux, un by-pass général de la station.
- 2 dégrilleurs moyens de capacité unitaire 1200 m³/h,
- un bassin d'orage de 300 m³ équipé de 2 pompes de relèvement de 70 m³/h,
- 2 déssableurs-déshuileurs de 300 m³/h chacun,
- 2 tamiseurs fins de 600 m³/h chacun,
- un traitement physico-chimique et traitement primaire par décantation lamellaire : 2 files d'ouvrages de 355 m³/h chacune,
- un traitement biologique sur biofiltres immergés de capacité 710 m³/h.
- un canal de mesure de débit sur la canalisation de rejet des effluents traités.
- une unité de réception des matières de vidange : fosse de 20 m³,

2.4. Traitement des boues.

Les ouvrages de traitement comprendront :

- une fosse de stockage de 370 m³,
- un digesteur de 800 m³,
- une déshydratation par centrifugation (2 centrifugeuses) permettant d'obtenir une siccité comprise entre 18% et 30%.
- une installation de chaulage des boues déshydratées (silo de stockage de 30 m³).

L'élimination sera assurée par incinération à l'usine du SILA sur le territoire de la commune de Chavanod.

2.5. Déchets de station.

Les refus de prétraitement seront :

- envoyés en incinération pour la partie solide incinérable (refus de dégrillage),
- envoyés en décharge autorisée pour les sables ou déchets solides non incinérables,
 - envoyés en centre de récupération ou d'élimination pour les déchets liquides ou pâteux (huiles, graisses ...).

2.6. Réduction des nuisances.

2.6.1. Odeurs : Les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues seront dans un bâtiment doté d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui sera maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront dirigés sur deux tours de lavage des gaz par absorption chimique avant leur rejet dans l'atmosphère.

2.6.2. Bruits : Les ouvrages seront construits, équipés et exploités de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les locaux spécialement affectés à l'implantation de machines bruyantes (centrifugation et surpresseurs) seront isolés phoniquement.

2.7. Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.8. Sécurité.

Un groupe électrogène de sauvegarde du fonctionnement des prétraitements devra être installé sur le site.

2.9. Travaux dans le Fier :

2.9.1. Collecteur d'amenée des effluents : Le collecteur d'amenée des effluents à la station d'épuration (Ø 600mm) franchira le Fier par siphon, en amont immédiat du seuil existant dans son lit au droit de la station d'épuration actuelle. Sous le lit du Fier, la canalisation sera placée à un niveau permettant d'obtenir un mètre minimum de couverture sur celle-ci. Le franchissement sera réalisé par demi-largeur du cours d'eau en isolant la zone de travail du lit mouillé par un cordon de matériaux alluvionnaires. Des enrochements de protection seront mis en place le long de la berge rive gauche, sur environ 60 mètres en aval du seuil précité. Leur mise en œuvre s'effectuera à partir d'une piste provisoire en matériaux alluvionnaires, de 3 m de largeur maximum, créée dans le lit du Fier en rive gauche. Son maintien sera limité à la stricte durée des travaux.

Les travaux dans le lit du Fier devront être entrepris en dehors de la période de frai du poisson (1^{er} novembre au 15 mars). Le lit et les berges seront parfaitement remis en état.

2.9.2. Rejet des eaux traitées : Les eaux épurées seront rejetées au Fier environ 220 mètres en aval du pont de Morette, en rive gauche. Le rejet devra être effectué directement dans le lit vif, dans une zone de fort courant.

2.9.3. Mesures de sauvegarde piscicoles – Contrôle des travaux : Avant tout démarrage des travaux visés aux § 2.9.1 et 2.9.2, il appartient au pétitionnaire de prévenir suffisamment à l'avance le Conseil Supérieur de la Pêche, (M. DEBRUILLE tél 06.72.08.13.65) ou l'APPMA du secteur d'Annecy (92 rue des Marquisats, Annecy tél : 05.50.51.53.97) afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures de sauvegarde de la vie piscicole.

Le Conseil Supérieur de la Pêche sera convoqué à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Il sera destinataire des PV des réunions, qu'il y ait participé ou non. Une réunion de clôture, permettant de constater la conformité des travaux réalisés, devra être organisée avec ce service et le service police de l'eau.

2.10. Protection du site de la station contre les crues du Fier.

Les aménagements définis par le cabinet HYDRETUDES dans l'étude d'aménagement du Fier et du Nom sur la commune de Thônes en novembre 2000 et déclarés d'Intérêt Général par arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 : rehaussement du chemin existant en rive gauche du Fier du profil P23b (0 cm) au profil P23c (50 cm) sur la partie amont du site de construction de la station d'épuration, ainsi que la construction en surélévation de 1.00m à 1.50m du chemin d'accès à la station afin qu'il joue le rôle de digue, devront être achevés au plus tard à la mise en service de la station.

Article 3 – Conditions techniques imposées au rejet et à l'usage des ouvrages.

3.1. Conditions générales.

Température.

La température doit être inférieure à 25°C

pH.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5

Couleur.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur.

L'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2. Conditions particulières.

a) Capacité nominale de la station :

En première étape, la station sera dimensionnée sur les bases suivantes :

	Basse saison	Haute saison
Capacité	10000 EH	19500 EH
Débit journalier nominal	1230 m3/j	4350 m3/j
Débit de temps sec maxi	90 m3/h	250 m3/h
Débit temps de pluie maxi	-	600 m3/h
DBO5	600 kg/j	1170 kg/j
DCO	1500 kg/j	2925 kg/j
MES	700 kg/j	1365 kg/j
N-NH4	94 kg/j	208 kg/j
N-NK	150 kg/j	292 kg/j
Pt	40 kg/j	78 kg/j

b) Flux de pollution à ne pas dépasser :

Les charges journalières polluantes résiduelles en sortie de station n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Kg/jour
DBO5	114
DCO	569
MES	159
NH4	47
PO4	20
Pt	6.5

c) concentration maximale à l'issue de la station ou rendement minimal.

(sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté).

Paramètres	Concentrations maxi.	Rendements minimums	
		Basse saison	Haute saison
DBO5	25 mg/l	80 %	80 %
DCO	125 mg/l	75 %	75 %
MES	35 mg/l	90 %	90 %

Article 4 - Prescriptions générales.

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'Administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée, ou si l'installation est modifiée.

Article 6 - Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Notification.

Toutes les notifications seront faites au siège du SIVU Fier et Nom. En cas de changement d'adresse et faute par le pétitionnaire d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune de Thônes.

Article 9 - Contrôle des installations des effluents et des eaux réceptrices.

9.1 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle du rejet de la station et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières ci-après.

9.1.1 - Les eaux usées seront analysées avant et après traitement à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. La fréquence des analyses et les paramètres à doser seront les suivants :

Paramètres	Nbre de mesures par an
MEST	24
DBO5	24
DCO	24
NH4	6
NTK	6
NO2	6
NO3	6
PT	6

Le débit sera enregistré en continu en entrée et en sortie de station. Une mesure des débits sera également mise en place sur le by-pass en tête de station et sur les by-pass internes.

9.1.2 - Les eaux du milieu naturel (Fier), en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet chaque année des analyses suivantes :

Analyse physico-chimique sur un point amont et un point aval rejet : une analyse à l'étiage estival et une analyse à l'étiage hivernal à partir d'un échantillon moyen sur 24h pour les paramètres suivants :

Paramètres	Point amont rejet	Point aval rejet
MEST	X	X
DBO5	X	X
DCO	X	X
NTK	X	X
NH4	X	X
PO4	X	X
PT	X	X

Analyse bactériologique sur un point amont et un point aval rejet : une analyse mensuelle de juillet à septembre et une à l'étiage hivernal à partir d'un échantillon instantané portant sur les paramètres suivants :

- . Coliformes Totaux : nbre/100 ml
- . Escherichia Coli : nbre/100 ml
- . Entérocoques : nbre/ 100 ml

9.1.3 - L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité de boues produites et leur destination. Il procédera aux mesures fixées par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994.

En cas de valorisation agricole des boues, elle donnera lieu à l'établissement d'un plan d'épandage et à un suivi agronomique.

9.2- L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

9.3 - Le pétitionnaire sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel au service de police des eaux et à l'Agence de l'eau RMC les résultats de l'autosurveillance prescrite au § 9.1.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ; les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

Le pétitionnaire adressera également au fur et à mesure à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats des analyses bactériologiques prescrites au § 9.1.2.

Article 10 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois dans les mairies de THONES et de LA BALME DE THUY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.683 du 31 décembre 2002 fixant l'indemnité journalière versée, en 2002, aux familles d'accueil de l'A.P.RE.TO.

ARTICLE 1 : Les familles d'accueil du réseau géré par le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'A.P.RE.TO. perçoivent **en 2002**, en contrepartie des prestations énumérées à l'article 3 du règlement intérieur susvisé, **une indemnité journalière de 24 euros (VINGT-QUATRE EUROS).**

La charge globale correspondante supportée par le centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'A.P.RE.TO. a été approuvée, pour l'année 2002, à hauteur de 73 252 euros.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.02 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les captages de « BOUCHARD », de la « CRUSE », et du « CHOSAL » situés sur la commune de VERCHAIX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la même commune, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX.

Article 2 : Le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages situés sur le territoire de la commune de VERCHAIX et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « BOUCHARD » : parcelle n° 2253, section A du plan cadastral,
- Captage du « CHOSAL » : parcelles n° 1377 & 1539, section B du plan cadastral,
- Captage de la « CRUSE » : parcelles n° 2123 & 2126, section A du plan cadastral.

Article 3 : Le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX est autorisé à dériver au maximum les débits suivants pour les captages de « BOUCHARD », de la « CRUSE » et du « CHOSAL » :

- Groupement des captages de « BOUCHARD » et de la « CRUSE » : 92 m³/jour.
- Captage du « CHOSAL » : 110 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil syndical, dans sa séance 27 juin 2001, le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, Le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX est autorisé à distribuer les eaux de ses ressources après traitement préalable de désinfection par hypochlorite de sodium.

Tout projet de modification des filières de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de VERCHAIX.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être acquis en toute propriété par le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX, comme l'exige la loi et ils seront clos. A l'intérieur de ces périmètres toute activité sera interdite à l'exception des activités découlant d'un entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains, un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Travaux particuliers :

***captage « BOUCHARD » :**

- Enlèvement des blocs, cailloux et gros graviers avant engazonnement rustique.

***captage de la « CRUSE » :**

- Dérivation des eaux de ruissellement autour de l'ouvrage n°1.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sur ces périmètres sont interdits d'une manière générale :

- Les constructions de toute nature, hors prescriptions particulières ci-après,
- La réalisation de nouveaux captages, mis à part l'amélioration par le syndicat des ouvrages existants,
- Les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol,
- Les épandages de fumures liquides (purins, lisiers...), de boues de station d'épuration et de produits dérivés de ces éléments,
- Le stockage à même le sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fumiers, engrais, boues de stations d'épuration ...) et/ou leurs produits dérivés,
- Les dépôts d'ordures et d'immondices,
- Les excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (gros terrassements, ouvertures de routes, carrières, drainages...) et les tirs de mines,
- Les concentrations de bétail dans les parcs ou étables ou autour d'un abreuvoir, hors prescriptions particulières ci-après,
- Les installations classées susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

• L'exploitation forestière pourra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent.

- Toute nouvelle coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, sera interdite.
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée.
- L'utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit sera interdite.
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

• **Prescriptions particulières :**

*** pour le captage de « BOUCHARD » :**

- Les constructions seront autorisées à l'aval hydraulique des limites inférieures du périmètre immédiat.
- La divagation et/ou le pacage du bétail seront interdits.

*** pour le captage du « CHOSAL » :**

La situation sanitaire actuelle du chalet de Veray, situé dans le périmètre rapproché du captage du CHOSAL, se caractérise par une absence d'alimentation en eau et donc de système d'assainissement individuel. Afin de conserver cette situation, satisfaisante sur le plan sanitaire permettant de concilier l'occupation du site sans impact majeur sur la qualité de la ressource, tout projet susceptible de la modifier (adduction d'eau, rénovation, amélioration de l'habitabilité, augmentation de la capacité d'accueil, assainissement autonome...) devra être préalablement soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Le pâturage extensif sans apport de fourrage restera autorisé pendant les mois d'été.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ces périmètres ne s'appliquent qu'aux captages de « BOUCHARD » et de la « CRUSE ».

Déclarés zone sensible à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VERCHAIX et du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Le projet de route entre VERCHAIX et LAIRON devra tenir compte de cette zone sensible aussi bien, lors de la conception que de la réalisation des travaux.

Article 8 : Monsieur le Président du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX est autorisé à acquérir pour le compte du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que les procédés de traitement, leur installation et leur fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de VERCHAIX et Le Président du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de la commune de VERCHAIX,
- affiché en Mairie de la commune de MORILLON.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de VERCHAIX dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de VERCHAIX,
- Monsieur le Président du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et

de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.03 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Giez

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les captages de « CHENELETTE », de « VANELET », et de « EAU FROIDE » situés sur la commune de GIEZ et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la même commune, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GIEZ.

Article 2 : La commune de GIEZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de GIEZ et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « CHENELETTE » : parcelles n° 148 ; 149 ; 150 section B du plan cadastral,
- Captage de « VANELET » : parcelle n° 4 section B du plan cadastral,
- Captage de « EAU FROIDE » : parcelle n° 764 section B du plan cadastral.

Article 3 : La commune de GIEZ est autorisée à dériver 250 m³/jour pour l'ensemble des deux captages de « CHENELETTE » et de « VANELET », et 5 m³/jour pour le captage « d'EAU FROIDE ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance 11 juillet 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête : la commune est autorisée à distribuer les eaux de ses ressources sans traitement de potabilisation préalable. Toutefois, dans le cas où les mesures de protection prévues ne suffiraient pas, à l'avenir, à garantir en permanence une bonne qualité de l'eau distribuée, les eaux des captages devraient être traitées avant distribution.

Tout projet de mise en place d'une filière de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20

décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de GIEZ.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de GIEZ, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

Travaux particuliers:

***captage « VANELET » :**

- vérifier le bon fonctionnement de la surverse-vidange de la chambre, sinon la refaire,
- supprimer la piste de débordage qui passe à ras de l'ouvrage,
- drainage des eaux de surface situées à l'amont immédiat des drains pour les détourner vers l'aval,
- vérifier l'étanchéité de la maçonnerie.

***captage « CHENELETTE » :**

- recouvrir d'une couche de béton la piste qui passe à ras de l'ouvrage avec des stries transversales permettant de provoquer le dégagement des eaux de ruissellement vers l'aval,
- déboucher et vérifier le bon fonctionnement de la vidange,
- dégager le seuil de la porte du captage,
- vérifier l'étanchéité de la maçonnerie, retoucher l'aspect extérieur,
- évacuer le trop-plein du plan d'eau par une canalisation étanche jusqu'à l'aval du périmètre,
- collecter et évacuer, de manière étanche vers l'aval du captage, les écoulements de surface diffus et les débordements du ruisseau constatés au niveau de sa dérivation vers le plan d'eau.

***captage « d'EAU FROIDE » :**

- installation d'une clôture amovible qui sera enlevée à l'automne,
- entretenir l'aire de protection en empêchant tout développement d'arbres et d'arbustes dans un rayon de trente mètres autour du captage.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sur ces périmètres sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature y compris la reconstitution de granges ou ruines existantes,
- les excavations du sol et sous-sol : (notamment l'ouverture de pistes, de carrières, les gros terrassements, les pylônes,...) ainsi que les tirs de mines,
- les dépôts, stockages rejets et/ou épandage de tout produit ou matière polluante (hydrocarbures, produits chimiques pour le déboisement, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées,...), et/ou leurs produits dérivés ;

• L'exploitation forestière pourra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute nouvelle coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, sera interdite
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée.
- L'utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelle que raison que ce soit sera interdite
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

• Mesures particulières :

***captage « VANELET » :**

- le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tous types d'élevage, sont interdits.

***Captage « CHENELETTE »**

- tous les types de culture, y compris les jardins potagers, le pâturage sous toutes ses formes ainsi que tous types d'élevage, sont interdits;
- est également interdite toute extension du chalet existant sur la parcelle n° 148.

***captage « d'EAU FROIDE » :**

- le pâturage, même extensif est interdit. L'accès des animaux, notamment des chèvres sur la partie amont du périmètre est interdit par tout moyen approprié.

• **Travaux particuliers:**

captage « CHENELETTE » :

- collecter soigneusement les eaux usées du chalet et les évacuer par canalisation étanche à l'aval du captage.

captage « d'eau froide » :

- mettre une clôture autour des réservoirs,
- rehausser les regards des réservoirs,
- installer des capots type foug avec aérateurs,
- combler avec des matériaux argileux la dépression existante au droit du drain,
- rajouter un ouvrage de décantation des eaux à l'amont du réservoir.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zones sensibles à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de GIEZ.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de GIEZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que les procédés de traitement, leur installation et leur fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Mairie si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de GIEZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de la commune de GIEZ,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GIEZ dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de GIEZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de GIEZ,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.04 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chevaline

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique la prise d'eau de « NANT BORIAN » et le captage de « BONNE EAU » situés sur la commune de CHEVALINE et la mise en place des périmètres de

protection des points d'eau précités situés sur la même commune, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable des communes de CHEVALINE et DOUSSARD

Article 2 : La commune de CHEVALINE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de CHEVALINE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Prise d'eau de « NANT BORIAN » et Captage de « BONNE EAU » : parcelles n° 526 ; 532 ; 536 ; 779 ; 859 ; 902 ; 903 section A du plan cadastral,

Article 3 : La commune de CHEVALINE est autorisée à dériver **200 m³/jour** sur les ressources de « NANT BORIAN » et « BONNE EAU »
Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance 12 juillet 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la bonne qualité des eaux distribuées, la commune est autorisée à conserver la station de filtration sur sable et de désinfection par rayonnements U.V.existante. Toutefois, dans le cas où celle-ci ne suffirait pas, à l'avenir, à garantir en permanence une bonne qualité de l'eau distribuée, l'unité de filtration devrait être rénovée de façon à présenter une réelle fiabilité et un fonctionnement simplifié.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CHEVALINE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de CHEVALINE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

Travaux particuliers:

- Entretien du lit des ruisseaux
- Installer un capot Foug ventilé et une surverse-vidange sur le captage de Bonne Eau;

- revoir et améliorer le captage de Nant-Borian de façon à optimiser la décantation et l'élimination des flottants;
- court-circuiter et supprimer définitivement l'ancienne chambre de réunion à la sortie du bâtiment de filtration sur sable;

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sur ce périmètre sont interdits de manière générale:

- les constructions nouvelles de toute nature ;
- les excavations du sol et sous-sol : (notamment l'ouverture de pistes, de carrières, les gros terrassements, les pylônes,...) ainsi que les tirs de mines;
- les dépôts, stockages à même le sol, rejets et épandages de tout produit susceptible de contaminer les eaux de surface ou souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées,...) et de tout produit dérivé de ces éléments ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;

• L'exploitation forestière pourra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute nouvelles coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, sera interdite
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n' a pu être reconstituée.
- L' utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelle que raison que ce soit sera interdite
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

• Mesures particulières :

En ce qui concerne l'exploitation du chalet de la Combe:

- le pâturage est interdit sur l'ensemble du secteur de la source de Lettée (pointe septentrionale de la montagne du Charbon). Pour ce faire, il conviendra d'installer une clôture empêchant l'accès des troupeaux sur toute la zone boisée située au Nord du chalet de la Combe;
- ailleurs, la divagation du bétail sans surveillance est interdite, notamment aux abords des gouffres;
- Les ouvrages d'épuration des eaux usées issues de la laiterie et des logements devront être régulièrement entretenus;
- Les bidons de fioul devront être disposés dans une cuvette étanche;
- Des flotteurs devront être installés sur les abreuvoirs de l'alpage pour éviter les débordements et les zones de bourbiers;

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est confondu avec le périmètre de protection rapprochée

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CHEVALINE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que les procédés de traitement, leur installation et leur fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un **délai de deux ans** et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Mairie si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CHEVALINE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de la commune de CHEVALINE.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CHEVALINE dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHEVALINE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de CHEVALINE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et

de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.05 du 9 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique – Syndicat intercommunal des Eaux de la Semine

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les forages « F7 et F8 de BANGE », situés sur la commune de CLARAFOND et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la même commune, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la SEMINE.

Article 2 : Le SIE de la SEMINE est autorisé à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune de CLARAFOND au lieu-dit Bange, et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forages F7 et F8, parcelle n° 782, section A du plan cadastral

Article 3 : Le SIE de la SEMINE est autorisé à prélever par pompage 3000 m³/j, ou 35 l/s. Par ailleurs, le SIE de la SEMINE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil syndical, dans sa séance du 28 septembre 2001, le SIE de la SEMINE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIE de la SEMINE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête: le SIE de la SEMINE est autorisé à distribuer les eaux de ses ressources sans traitement de potabilisation préalable.

Toutefois, dans le cas où les mesures de protection prévues ne suffiraient pas, à l'avenir, à garantir en permanence une bonne qualité de l'eau distribuée, les eaux des forages devraient être traitées avant distribution. Dans l'hypothèse d'une réapparition du phénomène de relargage de fer et de manganèse sédimentaires et de l'impossibilité de le contrôler efficacement, un traitement de déférisation-démanganisation sera imposé.

Tout projet de mise en place d'une filière de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur le territoire de la commune de CLARAFOND.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de forages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SEMINE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien régulier des ouvrages, des abords, et de la canalisation d'eaux superficielles traversant le périmètre immédiat.

La clôture sera installée uniquement sur le bord sud du périmètre, en bordure de talus, le reste faisant limite naturelle infranchissable. Pour les parcelles boisées, le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages en favorisant une régénération contrôlée.

La canalisation récupérant les eaux superficielles du thalweg au droit des forages devra être maintenue en bon état.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée défini pour les forages F1 et F2, dans l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/4.97 du 8 avril 1997, est inchangé, à l'exclusion des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat, élargi pour englober les nouveaux forages F7 et F8.

Les servitudes instituées à l'occasion de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/4.97 du 8 avril 1997 ne sont pas modifiées.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée défini pour les forages F1 et F2, dans l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/4.97 du 8 avril 1997, est inchangé.

Les servitudes instituées à l'occasion de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/4.97 du 8 avril 1997 ne sont pas modifiées.

Article 8 : Monsieur le Président du SIE de la SEMINE est autorisé à acquérir pour le compte du syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du syndicat.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que les procédés de traitement, leur installation et leur fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un **délai de deux ans** et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du SIE DE LA SEMINE, si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à

la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CLARAFOND, et Monsieur le Président du SIE DE LA SEMINE.

Un plan de secours devra être étudié par le SIE DE LA SEMINE, afin de pallier à une pollution éventuelle du Haut Rhône.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE de la SEMINE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du SIE de la SEMINE,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CLARAFOND dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE de la SEMINE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Président du SIE de la SEMINE,
 - Monsieur le Maire de CLARAFOND,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêtés préfectoraux n° DDASS.2003.28 et DDASS.2003.29 du 16 janvier 2003 relatifs à des agréments de sociétés de transports sanitaires terrestres

Arrêté préfectoral n° 2003-28 du 16 janvier 2003 portant retrait d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L. Ambulances Alpines » à Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-29 du 16 janvier 2003 portant agrément provisoire de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L. EVASAN » à Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2003.53 et départemental n° 03.83 du 24 janvier 2003 portant autorisation de création d'un E.H.P.A.D. de 88 lits dont 8 lits d'hébergement temporaire à Thonon-les-Bains par la S.A. FINAGEST

Article 1er : L'autorisation de créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de 88 lits dont 8 lits d'hébergement temporaire sur la commune de Thonon les Bains est accordée à la SA FINAGEST.

Article 2 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS : à créer
- Code catégorie : 200
- Code statut : 73
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924 / 11 / 710
- Codes hébergement temporaire : 657 / 11 / 700

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Thonon les Bains, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.54 du 3 février 2003 fixant les forfaits soins 2003 des foyers logements « La Prairie », « La Résidence Heureuse » et « La Villa Romaine » à Annecy

Article 1er : Les forfaits de soins des foyers – logements pour personnes âgées « La Prairie », « la Résidence Heureuse » et la « Villa Romaine » à Annecy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2003:

N° FINESS : 740784517
Code tarifaire : 43
Journées prévisionnelles en SCM : 17 155 j
Journée prévisionnelles en SC : 49 376 j
Forfait de soins annuel en euros : 649 708 €
Forfait journalier de soins en euros : 9,77 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.55 du 3 février 2003 autorisant la médicalisation de la maison de retraite « l'Ermitage » à Thonon-les-Bains de la totalité de sa capacité

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association l'Ermitage en vue de la médicalisation de la maison de retraite « l'Ermitage » à Thonon les Bains pour la totalité de sa capacité, soit 29 lits.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux prendra effet à compter de la date d'application de la convention visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740789789
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 700
Code fonctionnement : 11
Code statut : 72

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Article 5 Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2003.103 du 16 janvier 2003 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. figurant sous teinte jaune au(x) plan(s) joint(s) au présent arrêté et inscrit(s) au cadastre de la Commune de **LES HOUCHES** sous le n° **3647** de la section **D1**, pour une superficie de 3 781m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FAUDES**

Arrêté préfectoral n° 2002.4.CCRF du 10 janvier 2003 fixant les tarifs des taxis pour l'année 2003

ARTICLE 1ER - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié.

ARTICLE 2 - PRIX DE LA COURSE

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique, s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 7.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE

Le tarif de la prise en charge est fixé à **2,50 €**.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 4,9 €, à condition que le montant total de la course ne dépasse pas 5 €, suppléments éventuels inclus. Cette information doit être affichée dans les véhicules conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - TARIF KILOMETRIQUE

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de **0,1 €**:

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,68 €	0,1 € tous les 147,1 mètres
TARIF B	0,99 €	0,1 € tous les 101 mètres
TARIF C	1,36 €	0,1 € tous les 73,5 mètres
TARIF D	1,97 €	0,1 € tous les 50,8 mètres

3- Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.

- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

ARTICLE 5 - TARIF D'HEURE D'ARRET OU MARCHÉ LENTE

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à :

12,33 € soit une chute de 0,1€ toutes les 29 secondes et 20 centièmes

ARTICLE 6 - SUPPLEMENTS AUTORISES

1/ BAGAGES

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes.

Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu **1,11 € par pièce**.

2/ TRANSPORT DE 4 PERSONNES

Un supplément de **1,40 €** pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

3/ TRANSPORT DE PLUS DE 4 PERSONNES

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5ème et 6ème passager,

- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6ème

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

4/ TRANSPORT D'ANIMAUX

Un supplément de **0,86 €** pourra être perçu pour le transport des animaux.

5/ PEAGES

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

6/ CENTRALES DE RESERVATION

Les courses effectuées selon certains critères fixés entre la DDCCRF et les Centrales de Réservation peuvent donner lieu à perception, pour le compte de celles-ci, d'un supplément au prix compteur par le chauffeur de taxi.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc..... associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DES PRIX

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients.

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

ARTICLE 9 - DELIVRANCE DE NOTES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 15,24 €, à la délivrance d'une note comportant outre les mentions relatives à l'identification du taxi, la date et l'heure du début et de la fin de la course, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la somme apparaissant au compteur et les suppléments éventuels.

Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à 15,24 € la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Après transformation, la lettre majuscule **S** de couleur **VERTE**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du compteur.

Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 2,2 % la somme à payer apparaissant au compteur. La clientèle devra être informée de cette majoration par une publicité ou affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

ARTICLE 11 - EQUIPEMENT DU TAXI

Conformément aux décrets N° 78.363 du 13 mars 1978, n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 18 juillet 2001, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distincts suivants :

- Un compteur horokilométrique - dit taximètre - approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les possibilités de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement indiquant si le taxi est libre ou en course, et dans ce dernier cas, le tarif utilisé.
- L'indication visible de l'extérieur de la Commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 12 - VERIFICATION DES COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

ARTICLE 13 - MISE EN FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

ARTICLE 14 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Groupe de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral n° DDJS.2003.01 du 2 janvier 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de Haute-Savoie, un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Ce conseil peut être saisi par le préfet de toute question touchant à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'à l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est également compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé et pour émettre l'avis prévu à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 : Sont nommés pour quatre ans membres du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse présidé par le Préfet ou son représentant, les personnes ci-dessous désignées :

Représentants des Services déconcentrés des administrations de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant.

Représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Monsieur VIALLET Jean Henri (titulaire), Madame FONTAINE Maryline (suppléante), représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie
- Madame SONNIER Solange (titulaire), Monsieur GAVEL Justin (suppléant), représentant la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Savoie.

Représentants le Conseil Général :

- Monsieur NEPLAZ Bernard (titulaire), Monsieur Dominique PUTHOD (suppléant).

Représentants les Maires :

- Monsieur REYNAUD Jean Claude (titulaire), Monsieur BERTHET Jean (suppléant) proposés par l'Association Départementale des Maires.

Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur BOTHOREL Eric (titulaire), Monsieur CARE Michel (suppléant), au titre de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie
- Monsieur BUESSLER Joël (titulaire), Monsieur COUTO David (suppléant), au titre de l'Union Française des Centres de Vacances,
- Monsieur DUBOSSON Pierre-Jean (titulaire), Monsieur SANTALUCIA Joris (suppléant), au titre de la Fédération Régionale « Les M.J.C. en Rhône-Alpes »
- Madame DEZECACHE Christine (titulaire), Monsieur BALTASSAT Claude (suppléant), au titre de la Fédération des Scouts de France.

Représentants des associations familiales et de parents d'élèves

- Monsieur DESJOYAUX Emmanuel (titulaire), Madame JOANNESSE Anne-Marie (suppléante), au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales
- Monsieur CLEYET-MERLE Pierre (titulaire), Madame MESLEM Michelle (suppléante), au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves.

Article 3 : Au cas par cas, la commission pourra s'associer le concours de toute personne qualifiée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° JS 2000.1 du 8 mars 2000 modifié, relatif à la Commission Départementale de Coordination en Matière de Jeunesse, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



Décision n° 2046.2002 du 29 novembre 2002 de délégation de signature à M. Jean-Paul MONTOIS, Directeur Régional Rhône-Alpes

Article 1 : Monsieur **Jean-Paul MONTOIS**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les décisions infligeant les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâmes,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- Les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS, les attributions définies à l'article 1er à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont attribuées à Madame **Maryse DAGNICOURT-NISSANT**, Directrice Régionale Adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS et de Madame **Maryse DAGNICOURT-NISSANT** les attributions définies à l'article 1er à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont attribuées à Madame **Suzanne GORSE**, Conseiller technique

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS, de Madame Maryse DAGNICOURT-NISSANT et de Madame Suzanne GORSE, Monsieur **Bernard FRAYSSE**, Conseiller Technique au Service Equipement-Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article 5 : La présente décision prend effet le **2 décembre 2002**. Elle annule et remplace la décision n° 60/2002 du 31 décembre 2001.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés

Le Directeur Régional,
Michel BERNARD.

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres infirmiers

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Valence dans la Drôme dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **2 postes de Cadre de santé (filière infirmière)** vacants dans cet établissement :

- 1 poste secteur alcoologie
- 1 poste secteur pédiatrie

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au 1^{er} janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps cités dans l'article 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier de Valence, 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 09.

Fait à Valence le 24 Décembre 2002

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien – E.P.S.M. de la Vallée de l'Arve

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron – Haute-Savoie, en vue de pourvoir un poste vacant dans le service infanto-juvénile du Genevois. Le concours aura lieu à l'E.P.S.M., rue de la Patience à La Roche-sur-Foron.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription sont à adresser entre le 1^{er} février et le 28 février 2003 à M. le Directeur de l'E.P.S.M. et seront composés de :

- une copie de la carte d'identité,
- une copie certifiée conforme du diplôme d'état de psychomotricité,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une lettre de motivation.

La Roche-sur-Foron, le 15 janvier 2003

Le Directeur,
J.C. TAIEB.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute – E.P.S.M. de la Vallée de l'Arve

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron – Haute-Savoie, en vue de pourvoir un poste vacant dans le service psychiatrie adulte. Le concours aura lieu à l'E.P.S.M., rue de la Patience à La Roche-sur-Foron.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription sont à adresser entre le 1^{er} février et le 28 février 2003 à M. le Directeur de l'E.P.S.M. et seront composés de :

- une copie de la carte d'identité,
- une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'ergothérapeute,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une lettre de motivation.

La Roche-sur-Foron, le 27 janvier 2003

Le Directeur,
J.C. TAIEB.

